

L'Exploitation des Travailleurs Domestiques

Une manifestation contemporaine de l'esclavage au sens de l'article 4 de la
Convention européenne des droits de l'homme

Mémoire réalisé par
Pascaline Cardon de Lichtbuer

Promoteur
Prof. Nicolas Bonbled

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*« Toujours plaire aux marchands de fantôme
Elle qu'on achète et lui que l'on donne
Naître avec la peine maximum
Toujours vivant dans ce que nous sommes
Peuple interdit du reste des hommes »*

Cent ans de plus, Francis Cabrel.

Remerciement

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Nicolas Bonbled qui m'a accompagnée et m'a donné l'opportunité de travailler sur ce sujet passionnant.

Introduction générale

« Février 2003. Cela fait maintenant deux ans que je suis l'esclave de la famille Okpara. Deux ans que je trime pour eux du matin au soir et que je dors dans leur cave. Deux ans que je prépare leurs repas et ne mange que leurs restes. Deux ans que je m'occupe de leurs enfants, que je tiens leur maison, que je lave, repasse et range leur linge. (...) Deux longues années de captivité, d'exploitation et d'humiliation. J'ai quinze ans et je ne suis plus un être humain. Je ne suis plus qu'une ombre. Tout s'est éteint en moi : la prunelle de mes yeux, ma voix, mon sourire. Physiquement, je suis devenue un zombie au regard fuyant, une morte vivante écrasée de fatigue. (...) Psychologiquement, la peur et le désespoir m'ont brisée. Résignée, je ne survis qu'en volant ma nourriture et en grappillant dès que je le peux quelques instants de sommeil. Mon isolement est total : je ne suis jamais allée à l'école depuis mon arrivée en France. Je n'ai pas d'amie, personne à qui me confier ou parler. Comment le pourrais-je, de toute façon ? Je ne suis pas autorisée à sortir et je ne parle pas français ! »¹

Ces quelques mots témoignent de la descente aux enfers qu'a vécue Tina Okpara, exploitée, humiliée, battue et torturée pendant cinq années par ses 'parents adoptifs'. Hélas, elle est loin d'être la seule esclave des temps modernes.

L'esclavage moderne est un phénomène peu reconnu par la société d'aujourd'hui. Pourtant, cette réalité est bel et bien présente. En effet, selon le 'Global Slavery Index 2014', une enquête menée par la 'Walk Free Foundation'², 35.8 millions de personnes seraient victimes d'esclavage moderne dans le monde³. Toujours selon le même rapport, ce nombre est estimé à 566 200 personnes en Europe⁴.

Pourtant, aujourd'hui le consensus international est tel que l'on ne peut pas remettre en doute qu'il existe un droit indérogeable de ne pas être soumis à l'esclavage et à des pratiques

¹ T. OKPARA, *Ma vie a un prix*, Paris, Editions J'ai Lu, 2013, pp. 63 et 64.

² « La Fondation Walk Free est une organisation globale destinée à mettre fin à l'esclavage moderne. La méthodologie utilisée pour l'Index a été mise au point par des consultations poussées avec un groupe consultatif d'experts international et indépendant », traduction libre, disponible sur <http://www.globalslaveryindex.org/>, consulté le 10 août 2015.

³ « The Global Slavery Index », 2014, p. 5, disponible sur <http://www.globalslaveryindex.org/>, consulté le 10 août 2015.

⁴ *Ibid.*, p. 39.

analogues. Ce principe est même élevé au niveau de norme de droit international coutumier⁵ et de *jus cogens*⁶ (c'est-à-dire toute norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise »⁷).

Il est vrai que l'association des mots 'esclavage' et 'moderne' peut sembler, au premier coup d'œil, à tout le moins, assez paradoxal. Dans une société démocratique qui se veut garante des valeurs fondamentales, cela pose bien évidemment question. Pourtant, même en Belgique, l'esclavage concerne notre quotidien. Nous ne pouvons pas nous en tenir à des constats tels que 'l'esclavage, appartient au passé' ou 'l'esclavage existe peut-être, mais cela se passe tellement loin de chez nous et ne nous concerne pas'. Au contraire, il est de notre devoir d'ouvrir les yeux sur ces situations où des hommes, femmes et enfants travaillent comme des fantômes.

Dans le cadre de ce mémoire, nous n'approfondirons pas toutes les nombreuses manifestations contemporaines de l'esclavage, car cela nécessiterait un travail titanesque. C'est pourquoi nous avons choisi de concentrer notre objet de recherche sur l'exploitation des travailleurs domestiques, allant des formes les plus extrêmes et épouvantables d'exploitation, comme celle vécue par Mademoiselle Okpara, à des formes qualifiées de plus 'modérées', mais restant tout à fait inadmissibles.

Dans le rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines de l'esclavage, le travail domestique est défini de la façon suivante : « Le travail domestique est un travail qui est accompli dans ou pour un ménage et qui consiste notamment à faire la

⁵ R. C. REDMAN, « The League of Nations and the Right to be free from Enslavement: the First Human Right to be recognized as Customary International Law », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, 1994, p. 759, disponible sur <http://scholarship.kentlaw.iit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2974&context=cklawreview>, consulté le 10 août 2015; Y. RASSAM, « Contemporary Forms of Slavery and the Evolution of the Prohibition of Slavery and the Slave Trade Under Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1999, pp. 303 à 352 (« The abundance of treaties and customary international law have made the prohibition of slavery and slave trade a legal obligation *erga omnes* – a collective global interest that gives every state a legal interest in its protection », p. 306).

⁶ D. WEISSBRODT et la Société anti-esclavagiste internationale, « Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines », Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, HR/PUB/02/4, New York et Genève, 2002, p. 3 ; M. NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd Edition, Kehl, Engel, 2005, p. 196.

⁷ Art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969: « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

cuisine, le ménage, la lessive ou le jardinage, servir de chauffeur, et s'occuper des enfants, des personnes âgées et des animaux domestiques »⁸. Dans le même rang d'idées, « le travail domestique est un travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages »⁹.

Le facteur central exposant les travailleurs domestiques à l'exploitation et aux abus est le suivant : la relation de travail a lieu dans la sphère privée, échappant de la sorte à tout contrôle sociétal¹⁰. Se soustrayant ainsi à toute visibilité, les 'employeurs' commettent beaucoup plus facilement de graves violations des normes en matière de droit du travail, aussi bien au niveau national qu'international, ainsi qu'en matière de droit conventionnel des droits de l'homme.

Une autre cause est celle liée aux préjugés sexistes dans certaines cultures. Les corvées domestiques reviennent traditionnellement aux femmes de la famille, et uniquement aux femmes. Celles-ci les réalisent gratuitement, et souvent, sans le moindre signe de reconnaissance. Du coup, en se confortant dans cette idée, de nombreux 'employeurs' ne sont pas enclins à rémunérer leur travailleuse correctement, estimant que leur offrir un toit et de quoi se nourrir constitue une juste contrepartie du travail fourni.

Aujourd'hui, les victimes de l'exploitation moderne se trouvent dans des situations d'asservissement où l'on abuse de leur vulnérabilité, car elles ne connaissent souvent pas la langue du pays où elles se voient réduites à cet état d'exploitation. *A fortiori*, elles n'ont pas non plus connaissance des droits fondamentaux qui devraient être reconnus à chaque être humain, au nom de sa dignité¹¹.

Les conditions de vie dans lesquelles ces travailleurs et travailleuses vulnérables vivent au quotidien sont hallucinantes. Les victimes sont généralement recrutées au moyen de fausses promesses. On leur fait miroiter un avenir meilleur en leur promettant une scolarisation. Généralement les conditions de travail promises et/ou le montant du salaire proposé ne correspondent pas du tout à ce qui les attend une fois sur place. C'est là que la descente aux enfers commence véritablement. On commence généralement par leur confisquer leurs

⁸ Rapport de la précédente Rapporteuse spéciale de l'ONU, G. SHAHINIAN « Rapport sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences », 2010, p. 4, disponible sur <http://www.ohchr.org>, consulté le 10 août 2015.

⁹ Convention n°189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013, article 1a).

¹⁰ Voy.. M. NOWAK, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, op. cit., p. 196: « (...) slavery functions as a means of economic oppression exclusively for the benefit of *private interests*. (...) The true eradication of slavery and comparable practices is therefore opposed not by the State's national interests but rather by deeply ingrained socio-cultural traditions and by unscrupulous business interests ».

¹¹ « Frankrijk veroordeeld voor lakse bescherming 'Huishslaven' », *Juristenkrant*, Numéro 114, 28 septembre 2005, pp.15 et 16.

papiers d'identité, ce qui les met totalement sous l'emprise et le contrôle de leurs exploitants. La peur, l'abus de pouvoir, la menace, le manque de sommeil dû aux nombreuses heures de travail, par ailleurs non-rémunérées ainsi que l'humiliation deviennent leur sort quotidien, sans parler de toutes les séquelles physiques et psychologiques.

L'on s'aperçoit que dans les phénomènes d'exploitation moderne, c'est l'exercice d'une véritable emprise psychologique et physique qui remplace les chaînes d'autrefois.

Il n'est pas aisé de tracer une frontière claire entre ce qui relève du travail domestique, du travail domestique forcé, de la servitude et de l'esclavage domestique. Chaque cas comporte ses spécificités et c'est ce qui rend cette matière encore plus complexe.

Il nous a paru évident de confronter cette problématique à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : « la CEDH »)¹², puisque nous sommes là en présence du socle de la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux en Europe. En effet, c'est de l'article 4 de cette Convention¹³ qu'il sera principalement question en ce qu'il interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

Bien évidemment, cette préoccupation a dépassé le seul cadre du Conseil de l'Europe. De nombreuses autres structures internationales et nationales se sont emparées de ce problème mondial touchant au fondement même de nos valeurs. Ceci explique pourquoi l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé se trouve inscrit dans tous les textes fondateurs des droits de l'homme.

En effet, déjà en 1948, l'Organisation des Nations unies (ci-après : « l'ONU ») a adopté un texte à portée hautement symbolique : la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (ci-après : « la DUDH »), dont la CEDH s'est inspirée en grande partie¹⁴. Son article 4 proclame haut et fort que « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ;

¹² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, art. 4

¹³ Celui-ci est libellé comme tel :

« 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

¹⁴ L. VAN BUNNEN, « Servitude domestique et droits de l'homme », *R.C.J.B.*, 2014, p. 535.

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »¹⁵. Cependant, en l'absence de garanties juridiques positives, la DUDH ne lie pas les Etats parties et cela entrave l'effectivité des droits et principes énoncés. C'est pourquoi, plusieurs années après, deux autres textes complémentaires, à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après : « le PIDCP ») et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (ci-après : « le PIDESC ») ont été adoptés par les Etats parties, au sein de l'ONU. Tous deux ont une force obligatoire pour les Etats parties. L'article 8 du PIDCP¹⁶ reprend à son tour l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire.

Le Comité des droits de l'homme est chargé en vertu de l'article 40 du PIDCP d'exercer un contrôle quant au respect du Pacte par les Etats parties à travers les rapports présentés par ces derniers. Le Comité doit malheureusement assister à l'avènement du « développement de formes d'asservissement modernes »¹⁷.

Force est de constater que, malgré le processus juridique mis en route contre l'esclavage et ses différentes manifestations contemporaines, l'exploitation reste un phénomène on ne peut plus actuel qu'il faut combattre à tout prix.

Les mots utilisés le 2 décembre 2014, lors de la journée internationale pour l'abolition de l'esclavage par M. Ban Ki-Moon, secrétaire général de l'ONU, sont criants : « Au XIXe siècle, la communauté internationale s'est mobilisée pour dénoncer l'outrage à notre humanité commune qu'est l'esclavage. Aujourd'hui, les États, la société civile et le secteur privé doivent s'unir pour en éliminer tous les avatars, y compris le travail forcé. (...) Ensemble, faisons tout notre possible pour les millions de personnes qui, dans le monde entier, vivent en esclavage et sont privées de leurs droits fondamentaux et de leur dignité »¹⁸.

Les questions que nous nous poserons sont les suivantes : le droit international est-il assez outillé pour faire face à ces réalités nouvelles d'exploitation ? En d'autres mots, les concepts 'd'esclavage', de 'servitude' et de 'travail forcé ou obligatoire', utilisés en droit international,

¹⁵ Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

¹⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

¹⁷ L. HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 145 : « (...) Pourtant, en pratique, l'interdiction de l'esclavage, érigée au rang de *jus cogens*, est loin d'être acquise. Les violations de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude sont mises en lumière en particulier dans le cadre du développement de formes d'asservissement modernes (...) ».

¹⁸ Pour lire le message en entier, voy. <http://www.un.org/fr/events/slaveryabolitionday/2014/sgmessage.shtml>, consulté le 10 août 2015.

sont-ils suffisants pour servir de base à la répression de l'exploitation des travailleurs domestiques au vingt et unième siècle ? Et puis, à l'échelon national, le droit belge permet-il de lutter efficacement contre toutes les formes modernes de travail indignes afin de garantir une protection effective aux victimes ?

Dans un premier temps, nous étudierons les trois notions reprises dans l'article 4 de la CEDH, à savoir l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, dans la perspective qui est la nôtre, c'est-à-dire celle de l'exploitation des travailleurs domestiques. C'est à travers un peu d'histoire, mais surtout une analyse de la jurisprudence internationale, que nous circonscribons avec précision ces trois formes d'exploitation. Il s'agit d'une mission délicate puisque ces trois notions sont source d'ambiguïté pour de nombreux auteurs. Dès lors, elles appellent sans l'ombre d'un doute à être clarifiées, surtout eu égard aux multiples réalités qu'elles peuvent recouvrir actuellement. Il convient donc d'en relever les nuances et les relations qu'elles entretiennent les unes par rapport aux autres.

Dans un second temps, nous nous pencherons de plus près sur la protection des travailleurs domestiques, victimes d'exploitation. Quelles sont les garanties mises en place à l'échelon international, régional mais aussi national, leur assurant la protection contre toute forme de travail indigne ? Ces questions et leurs réponses seront abordées dans cette deuxième partie.

Dans ce cadre-là, nous observerons que le droit du travail et les droits de l'homme interagissent constamment. Nous expliquerons pourquoi ces interférences sont bénéfiques et pourquoi il n'en découle que des effets positifs. D'ailleurs, l'Organisation internationale du Travail (ci-après : « l'OIT ») a, tout récemment, adopté une Convention qui a été fortement applaudie. Il s'agit de la Convention n°189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁹.

Nous nous arrêterons également davantage sur la politique menée par la Belgique en termes de lutte contre toutes les situations d'exploitation domestique. En effet, la répression ne se fait pas par le biais des notions analysées dans la première partie, mais par la notion de 'traite des êtres humains'. La question se pose alors de savoir si, en approchant le problème autrement, l'Etat belge se conforme bel et bien à ses engagements européens et internationaux.

¹⁹ Convention n°189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013.

Il nous semble capital de lever le voile sur ce phénomène d'exploitation contemporain. Un aperçu historique permet de se rendre compte qu'au fil des siècles, ce que la notion d'esclavage recouvre, n'a cessé d'évoluer et l'on constate, qu'aujourd'hui encore, des situations d'esclavage existent sous diverses formes et manifestations multiples.

Partie I. La répression de l'exploitation des travailleurs domestiques à travers les notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire

Cette première partie sera consacrée aux notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire et surtout à ce que ces notions recouvrent aujourd'hui. Elle sera subdivisée en deux titres. Le premier retracera l'origine et la signification de ces notions en se plongeant dans les travaux préparatoires de la première Convention interdisant l'esclavage²⁰. Le but étant de les circonscrire avec plus de précision et d'en relever les principales caractéristiques. Le second titre portera sur l'interprétation qu'en fait le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : « TPIY »), d'une part et la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part. Existe-t-il une notion d'esclavage unique, uniforme et universelle?

Titre I. L'origine et la signification des notions

Le combat pour l'abolition de l'esclavage et l'interdiction du travail forcé a été d'une grande importance pour pouvoir poser les fondements d'une société se voulant garante des droits de chaque être humain. Ce combat est malheureusement loin d'être terminé. L'objectif de ce premier titre est de pouvoir distinguer les situations d'exploitations contemporaines du travail qui relèvent plutôt de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé.

²⁰ Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926.

Chapitre I. L'origine et l'élaboration de la notion d'esclavage dans la Convention relative à l'esclavage de 1926

Comme le prescrit la Convention de Vienne sur le droit des traités²¹, le recours aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu permet d'en déterminer le sens lorsque le texte n'est pas suffisamment clair en lui-même et que le sens ordinaire à attribuer aux termes est équivoque et obscur.

Il nous semble prudent de faire ce détour par les travaux préparatoires qui ont conduit à la Convention relative à l'esclavage de 1926 (ci-après : « la Convention de 1926 ») afin de comprendre exactement ce que les rédacteurs de cette première codification entendaient par le terme 'esclavage'.

Section I. La Société des Nations et la Convention de 1926

En 1924, la Société des Nations instaure une Commission temporaire de l'esclavage qui est chargée d'établir une Convention visant à supprimer l'esclavage sous toutes ses formes²². La Commission prône une définition large incluant l'énumération de plusieurs pratiques d'exploitation. Seulement, les puissances coloniales de l'époque ne sont pas du tout de cet avis : « La Convention proposée, telle que présentée va au-delà de ce qui semble nécessaire pour l'abolition de l'esclavage »²³. L'objectif est, selon elles, de mettre un terme à l'esclavage en tant que titre juridique de propriété. Il s'agit de l'esclavage *de jure*, qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice d'un pouvoir *de facto* que l'on pourrait avoir sur quelqu'un. Elles s'appuient sur la justification suivante : il n'est pas nécessaire d'inclure dans le texte de la Convention différentes pratiques d'exploitation puisqu'elles tombent d'office sous le champ d'application de la définition de l'esclavage, libellée à l'article premier²⁴.

²¹ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, articles 31 et 32.

²² M. CAVALLO, « Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir », in *droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, p. 3.

²³ Traduction libre, Draft Convention on Slavery, Replies of Governments, Reply from the Government of the Union of South Africa, *League of Nations*, Doc.A.10(a).1926.VI, 22 July 1926, cité par J. ALLAIN, « The Definition of Slavery in International Law », *Howard Law Journal*, 2008-2009, p. 247.

²⁴ *International Commission of Inquiry into the Existence of Slavery and Forced Labour in the Republic of Liberia, Report of the International Commission of Inquiry*, cité par J. ALLAIN, « The Definition of Slavery in International Law », *op. cit.*, p. 250 et 254.

Finalement, la tâche de formuler cette définition, à laquelle nous nous référons encore aujourd'hui, revient au Rapporteur Viscount Cecil of Chelwood : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »²⁵.

Le texte adopté va donc dans le sens des puissances coloniales. Cependant, malgré la pression exercée par ces dernières, nous retrouvons une petite victoire en faveur de la Commission temporaire de l'esclavage de la Société des Nations à l'article 2, b) de la Convention qui spécifie que les Etats parties « s'engagent à poursuivre la suppression complète de l'esclavage *sous toutes ses formes*²⁶, d'une manière progressive et aussitôt que possible ».

Nous tenons à souligner un élément qui nous intéresse au plus haut point : le projet de l'article 2, b) de la Convention, proposé en 1925, était formulé comme tel : « Les Etats parties s'engagent à poursuivre de manière progressive et aussitôt que possible la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, notamment *en cas d'esclavage domestique*²⁷ et d'autres situations similaires »²⁸.

La raison pour laquelle le texte finalement adopté ne contient pas cette référence à l'esclavage domestique et autres situations similaires provient des commentaires faits par les Etats sur la proposition de 1925. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ces derniers considèrent que cette référence dépasse l'objet de la négociation, qui se limite à l'abolition de l'esclavage. L'argument est le suivant²⁹ : si les attributs du droit de propriété, ou certains d'entre eux s'exercent sur des personnes soumises à l'esclavage domestique ou à d'autres situations similaires, celles-ci entrent automatiquement dans le champ d'application de la définition contenue à l'article 1^{er} de la Convention de 1926 et se voient, par conséquent, protégées. Il n'est donc pas nécessaire de s'y référer explicitement.

Les travaux préparatoires de la Convention de 1926 sont très clairs. L'esclavage domestique y est reconnu en tant que forme d'esclavage, même s'il n'est pas explicitement consigné dans le texte finalement adopté.

²⁵ Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, article 1, 1°.

²⁶ Soulignement ajouté par l'auteur.

²⁷ Soulignement ajouté par l'auteur.

²⁸ League of Nations, Annex: Draft Convention, *League of Nations Official Journal* (Special Supplement 33), Record of the Sixth Assembly: Text of Debates, 26 September 1925, p. 439, cité par J. ALLAIN, « The Definition of Slavery in International Law », *op. cit.*, p. 246.

²⁹ Draft Convention on Slavery, Reply of Governments, Reply of the Government of the Union of South Africa, *League of Nations*, Doc. A.10(a).1926.VI of 22 July 1926, cité par J. ALLAIN, « The Definition of Slavery in International Law », *op. cit.*, p. 247.

Section II. Les Nations unies et la Convention supplémentaire de 1956.

En 1945, la Société des Nations est dissoute et remplacée par l'ONU. Nous l'avons déjà évoqué dans l'introduction mais étant le texte fondateur des droits de l'homme, nous ré-insistons sur l'importance qu'a eue la DUDH adoptée le 10 mai 1948 par l'ONU pour la promotion et la protection de la dignité humaine, ainsi que pour l'abolition de l'esclavage. C'est sur cette même lancée que dès 1949, en réponse à une proposition de la Belgique³⁰, l'Assemblée Générale de l'ONU prie le Conseil économique et social des Nations unies (ci-après : « l'ECOSOC ») d'étudier le problème de l'esclavage dans une Résolution du 13 mai 1949³¹. Pour cela, l'ECOSOC constitue un Comité spécial de l'esclavage³², responsable de suggérer différentes façons pour affronter le problème qu'est l'esclavage ainsi que ses institutions analogues³³. Dans l'hypothèse où il estime que les termes de la Convention de 1926 ne sont plus adéquats pour combattre les situations d'esclavage, le Comité doit pondérer les intérêts afin de savoir s'il est souhaitable ou non de proposer une nouvelle convention relative à l'esclavage³⁴.

Finalement, le résultat est le suivant : « A la suite de son examen de cette question, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Le Comité a donc convenu de recommander de continuer à accepter cette définition comme une définition exacte et suffisante du terme »³⁵.

Cependant, le Comité apporte un léger bémol à son propos : la définition de l'esclavage prévue dans la Convention de 1926 ne couvre pas à elle seule les multiples pratiques analogues à l'esclavage ainsi que certaines conditions serviles qui sont tout aussi

³⁰ M. SCHREIBER et G. FISCHER, « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage », in *Annuaire français de droit international*, CNRS Editions, Paris, vol. 2, 1956, p. 549, disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1270, consulté le 10 août 2015.

³¹ Résolution 278 (III) de l'Assemblée générale des Nations unies concernant le problème de l'esclavage, adoptée le 13 mai 1949, disponible sur <http://www.un.org/french/documents/ga/res/3/fres3.shtml>, consulté le 10 août 2015.

³² Résolution 238 (IX) du Conseil économique et social des Nations unies du 20 juillet 1949.

³³ J. ALLAIN, « The Definition of Slavery in International Law », *op. cit.*, p. 252.

³⁴ Economic and Social Council, *Notes on the terms of reference of the ad hoc committee on slavery (Memorandum submitted by the Secretary-General)*, Doc. E/AC.33/4, publié le 3 février 1950, p.6, n°19.

³⁵ Conseil Economique et Social, Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), Doc. E/1988, E/AC.33/13, publié le 4 mai 1951, p.9, n°11.

condamnables³⁶. En effet, certains membres du Comité soulèvent que lorsque les gouvernements ont ratifié la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, certaines formes de condition servile n'ont pas été envisagées à cette époque-là « (...) et qu'il serait donc plus raisonnable, du point de vue juridique, de considérer que ces formes de servitude relèvent d'un 'statut analogue à l'esclavage' »³⁷.

Le résultat de plusieurs années de travail est la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue le 7 septembre 1956 par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève (ci-après : « la Convention supplémentaire de 1956 »)³⁸.

L'article premier dispose comme suit : « Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, *qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage*³⁹ signée à Genève le 25 septembre 1926 ».

Parmi les institutions et pratiques condamnées par la Convention supplémentaire de 1956 en lien direct⁴⁰ avec l'exploitation domestique, nous retrouvons a) la servitude pour dettes⁴¹, b) le servage⁴², d) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

³⁶ D. WEISSBRODT and Anti-Slavery International, *op. cit.*, p.5, n°15.

³⁷ Conseil Economique et Social, Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), *op. cit.*, p.11, n°17.

³⁸ M. SCHREIBER et G. FISCHER, *op. cit.*, p. 551.

³⁹ Soulignement ajouté par l'auteur.

⁴⁰ Nous ne mentionnerons pas le paragraphe c) qui concerne l'achat, la vente et la transmission par succession des épouses car il n'est pas en lien direct avec l'exploitation des travailleurs domestiques.

⁴¹ « La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini », article 1 a), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.

⁴² « Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition », article 1 b), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.

Il y est également fait allusion à la servitude sous le terme de ‘personne de condition servile’ : « celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d’une des institutions ou pratiques visées à l’article premier de la présente Convention »⁴³.

Néanmoins, en gardant à l’esprit la Convention dans son ensemble, la liste des pratiques analogues, donnée par l’article premier, est un catalogue comprenant aussi bien des pratiques relevant d’un état d’esclavage, car répondant à la définition de l’esclavage de la Convention de 1926, que d’autres ne rentrant pas dans cette catégorie puisque ne correspondant pas « l’état ou condition d’un individu sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux »⁴⁴. Il s’ensuit que seuls les pratiques et institutions subsidiaires ne rentrant pas dans la définition classique de ‘l’esclavage’ peuvent être qualifiées de ‘servitude’.

C’est ainsi que même dans la Convention supplémentaire, la définition de l’esclavage donnée en 1926 reste le point de départ inévitable pour déterminer si, oui ou non, nous sommes face à une pratique relevant de l’esclavage ou de la servitude⁴⁵.

Chapitre II. La signification des notions

Maintenant que le contexte menant à l’adoption de la Convention de 1926 ainsi que celle de 1956 a été mis en évidence, il est temps d’analyser de plus près les définitions utilisées actuellement en droit. Ce qui sera examiné dans un premier temps. Dans la seconde section, nous oserons un regard plus critique au regard du contexte actuel.

Section I. Les définitions classiques & leur champ d’application

Comme énoncé ci-dessus, cette première section sera l’occasion de s’attarder point par point sur la notion d’esclavage, celle de servitude et celle de travail forcé et en dégager à chaque fois la signification généralement admise par le droit international et plus particulièrement la Cour européenne des droits de l’homme

⁴³ Article 7 b) de la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage du 7 septembre 1956.

⁴⁴ Article 1^{er} de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l’esclavage.

⁴⁵ M. CAVALLLO, *op cit.*, p. 6.

Les définitions de ces trois notions ne sont pas reprises *expressis verbis* dans l'article 4 de la CEDH et c'est donc à la jurisprudence d'en préciser leur champ d'application.

L'arrêt phare de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'exploitation domestique est l'affaire *Siliadin c. France*⁴⁶. Les arrêts ultérieurs⁴⁷ de la Cour concernant des affaires analogues se réfèrent aux principes développés dans l'arrêt *Siliadin*. Cela montre l'importance cruciale qu'a eu cet arrêt sur l'interprétation à donner à l'article 4 de la CEDH aujourd'hui. Etant devenu le socle jurisprudentiel, nous partirons des définitions avancées par la Cour dans cet arrêt-là, mais avant cela il nous semble intéressant d'exposer brièvement les faits qui ont mené à cet arrêt.

Mademoiselle Siliadin, Togolaise, arriva en France à l'âge de quinze ans. Après que son passeport lui ait été confisqué, elle devient la domestique non rémunérée des époux D., ressortissants français d'origine togolaise. Elle dut travailler jusqu'à 15 heures par jour, sans congés et dormait sur un matelas posé à même le sol. Cette situation dura plusieurs années avant qu'elle ne parvienne à s'échapper.

Dans ce fameux arrêt, la Cour va procéder à l'établissement d'une hiérarchie interne des notions reprises à l'article 4 de la CEDH en utilisant une méthode progressive quant à la gravité des violations.

§1.L'esclavage

Comme déjà mentionné *supra*, la Convention relative à l'esclavage de 1926 définit l'esclavage comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». La Cour européenne des droits de l'homme s'en remet à cette définition dans l'arrêt *Siliadin* et en fait une interprétation strictement légale et classique. En effet, selon la Cour, l'élément constitutif est l'existence et l'exercice d'un droit de propriété *de jure* sur la personne exploitée, la réduisant à un simple objet puisque sa personnalité juridique est niée.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, req. n° 73316/01.

⁴⁷ Cour eur. D. H., arrêt C.N. et V. c. France, 11 octobre 2012, req. n° 67724/09 et Cour eur. D. H., arrêt C.N. c. Royaume-Uni, 13 novembre 2012, req. n°4239/08.

Du point de vue de la Cour, Mademoiselle Siliadin n'a pas été victime d'esclavage puisque ses 'employeurs' ne l'ont pas tenue en esclavage, de la même manière que l'on possédait véritablement des esclaves dans le passé.

Cette approche très sévère de la Cour suscite de nombreuses critiques⁴⁸. Sur ce point, nous partageons l'avis de M. CAVALLO qui estime que la Cour « adopte en fait une lecture de la définition de 1926 qui est plus stricte que la lettre de la disposition elle-même »⁴⁹. Nous pensons que la Cour n'a pas saisi l'occasion « rêvée » de réactualiser ce crime qu'est l'esclavage au vu de ses manifestations contemporaines.

§2. La servitude

La qualification 'd'esclavage' n'étant pas retenue par la Cour, elle retombe sur la notion de 'servitude'. Pour ce faire, la Cour la circonscrit en s'appuyant sur le Rapport de la Commission dans l'affaire Van Droogenbroeck c. Belgique⁵⁰. La servitude est « une forme de négation de la liberté particulièrement grave »⁵¹ et « englobe l'obligation pour le serf de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »⁵².

La Cour se réfère également à sa décision Seguin c. France⁵³ afin de relever la jurisprudence existante sur la question : « La servitude (...) s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et elle est à mettre en lien avec la notion 'd'esclavage' qui la précède »⁵⁴.

C'est sur base de ce qui précède que la Cour conclut à l'état de servitude pour qualifier la situation qu'a vécue Mademoiselle Siliadin.

§3. Le travail forcé ou obligatoire

⁴⁸ Nous développerons ces critiques de façon approfondie sous la deuxième section de ce même chapitre.

⁴⁹ M. CAVALLO, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁰ Rapport de la Commission eur. D.H., affaire Van Droogenbroeck c. Belgique, 9 juillet 1980, req. n° 7906/77.

⁵¹ *Ibid.*, p. 24, § 80.

⁵² *Ibid.*, p. 24, § 79.

⁵³ Cour eur D.H., déc. Seguin c. France, 7 mars 2000, req. n° 42400/98.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 32, § 124.

Nous précisons que lorsque la Cour passe en revue les notions de l'article 4 de la CEDH dans l'arrêt *Siliadin*, elle commence par examiner la notion de 'travail forcé' et procède ainsi à une méthode graduelle au niveau de la gravité des violations.

Dans le cadre de cette section, il nous paraît intéressant de procéder, à l'inverse, à une méthode décroissante puisque nous tenons davantage à mettre en lumière la notion d'esclavage dont l'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt *Siliadin* est sujette à de nombreuses discussions au regard du contexte actuel⁵⁵.

Pour pouvoir qualifier un travail de 'forcé' ou 'obligatoire', deux critères cumulatifs doivent être remplis. Ces critères ont été consacrés par l'arrêt *Van der Musselle c. Belgique*⁵⁶, arrêt phare qui s'est appuyé sur la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire⁵⁷. Etant donné qu'aucun document du Conseil de l'Europe ne fournit d'indications ou de ligne directrice à adopter sur ce point-là, il semble évident, selon la Cour, que les rédacteurs de la CEDH se sont basés sur les instruments pertinents de l'OIT, à savoir une Convention antérieure⁵⁸.

Tout d'abord, il faut que le travail ou le service soit exigé sous la menace d'une peine quelconque et, en plus, que l'intéressé ne se soit pas offert de son plein gré à fournir le travail en question⁵⁹.

La Cour confirme cette jurisprudence dans l'arrêt *Siliadin* et constate que les deux éléments constitutifs du travail forcé sont réunis⁶⁰ au vu de la situation irrégulière de la jeune fille dans un pays qui lui est étranger, augmenté par sa crainte d'être arrêtée par la police, ainsi qu'au vu de son absence de consentement au travail.

Même si la requérante, une mineure en l'occurrence, « n'était pas sous la menace d'une peine, il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la

⁵⁵ Comme mentionné *supra*, ce point sera développé de façon approfondie sous la deuxième section de ce même chapitre.

⁵⁶ Cour eur. D. H., arrêt *Van der Musselle c. Belgique*, 23 novembre 1983, req. n° 8919/80.

⁵⁷ Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire du 28 juin 1930, article 2 §1. Cette Convention a été élaborée sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail juste avant la Seconde Guerre mondiale. Initialement, l'objectif principal de cette Convention était de condamner l'exploitation de la main d'œuvre dans les colonies, qui, à cette époque-là était encore très présente. La Convention n°105 de l'OIT du 25 juin 1957, entrée en vigueur le 17 janvier 1959, l'a complétée en prescrivant "l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire" dans certains cas énumérés.

⁵⁸ A. MOWBRAY, *Cases, Materials, and Commentary on the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 234.

⁵⁹ Rapport de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 4 - interdiction de l'esclavage et du travail forcé » (2012), disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 10 août 2015.

⁶⁰ L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 540.

menace qu'elle pouvait ressentir »⁶¹. La situation de contrainte physique ou morale est patente et c'est ainsi que la Cour estime que « la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention »⁶².

Il convient de noter que dans un arrêt⁶³ similaire mais ultérieur à celui dont il est question, la Cour distingue « le travail forcé de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation »⁶⁴. Le critère permettant de distinguer les deux est le caractère disproportionné des tâches à accomplir, compte tenu de la nature et du volume de l'activité en cause⁶⁵.

Section II. L'étendue et la portée des notions au regard du contexte actuel

Nous l'avons vu précédemment à travers la lecture de l'arrêt *Siliadin*, la Cour prône une définition de l'esclavage en référence à 'l'exercice des attributs du droit de propriété ou de certains d'entre eux'⁶⁶.

La principale objection faite à cela est la suivante : le critère de l'exercice d'un véritable droit de propriété est-il nécessairement constitutif de l'esclavage eu égard au contexte actuel ?

O. PATTERSON, éminent sociologue connu pour ses travaux sur la relation entre l'esclavage et la mort sociale estime que c'est une erreur de définir l'esclavage en référence à l'exercice d'un véritable droit de propriété. Dans l'un des ses ouvrages⁶⁷, il souligne d'autres caractéristiques primordiales, plus importantes encore que les droits liés au droit de propriété. Il propose une définition de l'esclavage axée sur les relations personnelles qu'entretiennent l'esclave et son maître : « Slavery is the permanent, violent domination of natally alienated and generally dishonored persons »⁶⁸. Les deux éléments suivants sautent aux yeux : l'aliénation et le déshonneur dont les esclaves sont victimes.

A notre estime, cette approche avancée par O. PATTERSON permet une meilleure prise en charge de l'évolution du phénomène d'exploitation.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin* c. France, *op. cit.*, § 118.

⁶² *Ibid.*, § 120.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt C.N. et V. c. France, *op. cit.*

⁶⁴ *Ibid.*, § 74.

⁶⁵ D. RONET-YAGUE, « L'esclavage domestique en France : entre vulnérabilité et absence d'incrimination adéquate », in *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 134.

⁶⁶ Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, article 1^{er}.

⁶⁷ O. PATTERSON, *Slavery and social death*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1982.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 13.

A l'inverse, J. PENNER rend possible l'inclusion de cas modernes d'exploitation tel que celui vécu par Mademoiselle Siliadin dans la définition de l'esclavage de la Convention de 1926. Par contre, contrairement à l'interprétation strictement classique faite par la Cour dans l'arrêt *Siliadin*, l'auteur propose une lecture plus 'moderne' et mieux adaptée au contexte d'exploitation actuel.

Ce dernier conçoit le critère de l'exercice d'un droit de propriété comme un droit *de facto* et non pas *de jure* sur la personne exploitée. Il l'exprime dans les termes suivants : « a *de facto* right to immediate exclusive possession of a person »⁶⁹. De cette manière, la définition de l'esclavage de la Convention de 1926, acceptée par la Cour dans l'affaire *Siliadin*, englobe les manifestations contemporaines de l'esclavage⁷⁰.

Comme l'a dit pertinemment la Cour dans l'arrêt *Siliadin* : « Il importe de ne pas perdre de vue (...) le fait que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »⁷¹. Aujourd'hui, le niveau d'exigence en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales croît et « implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »⁷².

Malgré cette volonté d'adaptation constante au regard des conditions de vie actuelles, dont témoignent les mots ci-dessus, la Cour reste imprégnée des conceptions classiques dans l'arrêt *Siliadin*.

Il nous a paru légitime de nous interroger quant à la pertinence de la notion d'esclavage en termes 'd'exercice d'un véritable droit de propriété *de jure*'.

Nous pouvons conclure que l'esclavage est un concept aux multiples facettes. De nos jours, un véritable droit de propriété *de jure* n'existe plus en droit. Cependant, certains travailleurs domestiques sont traités d'une manière suggérant leur réduction à l'état d'objet.

⁶⁹ J. PENNER, « The Concept of Property and the Concept of Slavery », in *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 251 à 252.

⁷⁰ V. MANTOUVALOU, « The Many Faces of Slavery: The Example of Domestic Work », Global Dialogue, UCL's Multidisciplinary Human Rights Institute, Summer/Autumn 2012, , p. 6, disponible sur <https://www.ucl.ac.uk/human-rights/research/working-papers/docs/many-faces-of-slavery-mantouvalou>, consulté le 10 août 2015.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin* c. France, *op. cit.*, § 121.

⁷² *Ibid.*, § 121.

La Cour devrait peut-être envisager une définition de l'esclavage qui se pencherait surtout sur les circonstances de fait que sont la subordination et le contrôle par un autre, plutôt que sur le statut légal⁷³.

Titre II. Une analyse comparative du cadre juridique au sein du droit international

Le premier titre retrace l'origine ainsi que la signification des notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé à travers l'arrêt de principe en la matière⁷⁴. Ce second titre est consacré à une analyse comparative entre la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous spécifions que la jurisprudence du TPIY est antérieure à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Chapitre I. Le droit international coutumier : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Nous nous attarderons sur une affaire en particulier. Il s'agit de l'affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*⁷⁵ dont a dû connaître le TPIY.

Les faits se déroulent durant le conflit armé qui oppose les Serbes de Bosnie aux musulmans de Bosnie en 1992. Les deux premiers accusés, soldats serbes, sont poursuivis, entre autres, pour réduction en esclavage de femmes musulmanes. Ces dernières, séquestrées, doivent effectuer des tâches ménagères, subissent des violences sexuelles et physiques et sont fréquemment violées par les accusés ainsi que par d'autres soldats auxquels ils les avaient 'prêtées'.

La réduction en esclavage, en tant que crime contre l'humanité est sanctionnée par l'article 5 c) du Statut du Tribunal⁷⁶ (ci-après le Statut).

⁷³ H. DAVIS, *Human rights law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 211.

⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt Siliadin c. France, *op. cit.*

⁷⁵ TPIY, arrêt de la Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 22 février 2001, affaire n° IT-96-23-T&IT-96-23/1-T ; TPIY, arrêt de la Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-A.

Section I. La répression des formes d'esclavage à travers une lecture de la jurisprudence

Le crime d'esclavage n'étant pas défini par le Statut lui-même, les juges doivent se référer à d'autres sources traitant de la même chose. C'est ainsi que le TPIY retombe sur la Convention de 1926. Le TPIY s'exprime en ces termes : « L'acceptation quasi universelle de la Convention et le rôle central que la définition de l'esclavage en particulier a été amenée à jouer dans l'évolution ultérieure du droit international en ce domaine montrent que ces dispositions fondamentales ont valeur de règle du droit international coutumier »⁷⁷.

Le TPIY, en partant de la même définition de l'esclavage que celle sur laquelle s'appuie la Cour européenne des droits de l'homme, en fait une lecture tout à fait novatrice et en dégage les éléments révélateurs, qualifiant les agissements qui les concrétisent de 'formes contemporaines d'esclavage'⁷⁸.

Voici les mots mêmes du TPIY : « Il ressort de cette définition que sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, (...), l'utilisation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains »⁷⁹.

Ces modalités concrètes très diversifiées n'ont finalement qu'une valeur indicative et comme le confirme la Chambre d'appel soutenant la thèse principale de la Chambre de première instance: « Le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de

⁷⁶ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adopté le 25 mai 1992 et subséquemment amendé, article 5 c). Cet article est libellé comme suit : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : (...) c) réduction en esclavage (...).

⁷⁷ TPIY, arrêt de la Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *op. cit.*, § 520.

⁷⁸ M. CAVALLLO, *op. cit.*, pp. 7 et 15.

⁷⁹ TPIY, arrêt de la Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *op. cit.*, § 542.

1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique »⁸⁰.

De cette manière, le TPIY reste très proche de la définition libellée dans la Convention de 1926. L'esclavage est alors une possession *de facto* d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux⁸¹ et l'élément constitutif ou matériel de ce crime reste, dès lors, bel et bien, le même.

Section II. Regard critique & apports

Cette interprétation faite par le TPIY est nettement plus osée et moderne que celle faite par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Siliadin*. Elle apporte énormément en termes d'innovation. La lecture de la Convention de 1926 est évolutive et permet d'inclure dans son champ des pratiques contemporaines d'exploitation, à la condition que celles-ci réalisent *de facto* l'élément matériel, constitutif de l'esclavage⁸².

Tout agissement ayant pour effet « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé »⁸³ se voit susceptible de satisfaire les critères imposés par la définition de l'esclavage de la Convention de 1926.

⁸⁰ TPIY, arrêt de la Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *op. cit.*, § 117.

⁸¹ *Ibid.*, § 118 : « La Chambre d'appel fait observer toutefois que le droit ne parle pas d'exercice de 'droit de propriété' sur autrui. L'article 1 de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage évoque plus prudemment 'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux'. Ce langage est en soi préférable ».

⁸² F. LENZERINI, « Suppressing Slavery under Customary International Law », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 10, 2000, p. 160.

⁸³ TPIY, arrêt de la Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *op. cit.*, § 543.

En conséquence, la Chambre d'appel l'indique : « Il n'est guère possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les formes contemporaines d'esclavage comprises dans la notion élargie du terme »⁸⁴.

Selon cette même lecture, la notion de réduction en esclavage pourrait également envelopper la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire dans certains cas.

Chapitre II. L'approche par la Cour européenne des droits de l'homme : art. 4 de la CEDH

L'approche de la Cour européenne des droits de l'homme est toute autre que celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme le laisse présager ce qui a déjà été dit ci-dessus.

Section I. La répression des formes d'esclavage à travers une lecture de la jurisprudence

Force est de constater que l'arrêt *Siliadin* a déjà été analysé de façon approfondie dans le deuxième chapitre du premier titre dédié à la signification des notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé. Nous ne nous y attarderons plus de manière extensive.

En attendant, nous insistons sur le fait suivant : cet arrêt a eu un impact colossal car il a permis à la Cour de se positionner pour la première fois par rapport à des cas d'exploitation de travailleurs domestiques. Il a accru la sensibilisation et a engendré une prise de conscience au niveau de la position de vulnérabilité des travailleurs domestiques auprès de la société toute entière. Le besoin de les protéger, aussi bien au niveau national qu'au niveau supranational demeure encore actuellement une question préoccupante.

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt *Siliadin*⁸⁵, il n'a cependant pas été salué par tout le monde. En qualifiant la situation vécue par la requérante de « servitude domestique », certains estiment que la Cour a manqué l'occasion de faire une

⁸⁴ TPIY, arrêt de la Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, *op. cit.*, § 119.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, *op. cit.*

interprétation évolutive et adaptée aux comportements actuels de la notion d'esclavage. La qualification utilisée serait « manifestement inadaptée au cas de Mademoiselle Siliadin »⁸⁶.

D'ailleurs, la requérante soutient dans son argumentation que « la situation d'esclavage moderne se caractérise, en plus de l'exploitation non rémunérée du travail d'autrui, par une transformation de l'état ou de la condition de la personne du fait du degré de contrainte ou de contrôle exercé sur elle, sur sa vie, ses biens personnels et son droit à la liberté d'aller et venir et de prendre des décisions la concernant »⁸⁷.

Sept années après avoir rendu l'arrêt *Siliadin*, la Cour est une nouvelle fois confrontée à une situation d'exploitation domestique⁸⁸. Cette nouvelle affaire présente une grande analogie avec la première. Puisque l'arrêt *Siliadin* est devenu l'exemple type de pratiques esclavagistes dans un pays européen, la Cour, lors du jugement de cette nouvelle affaire, se repose sur les principes développés dans sa jurisprudence antérieure et les applique au présent cas.

CN. et V., deux sœurs de nationalité française mais originaires du Burundi saisissent la Cour européenne des droits de l'homme et allèguent qu'elles ont été maintenues en servitude et assujetties à un travail forcé. Elles soutiennent que la France n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 4 de la CEDH. Elles ont été confiées aux époux M. à l'âge de respectivement seize et dix ans. Très vite après leur arrivée, elles ont été chargées de s'occuper de l'ensemble des tâches ménagères et domestiques de la famille - neuf personnes - et ont été logées dans une cave non aménagée et mal chauffée. Elles affirment n'avoir obtenu aucune rétribution en échange de leurs services, ni aucun jour de repos. CN., la sœur aînée a dû, en plus, s'occuper du fils handicapé des époux M. ainsi que de l'entretien du jardin.

La Cour commence par observer si les deux sœurs ont été soumises à un travail forcé. La plus jeune des deux sœurs, V., était scolarisée, contrairement à l'aînée, et « disposait de temps pour faire ses devoirs en rentrant de l'école et elle aidait ensuite la première requérante dans les tâches ménagères »⁸⁹. Partant du constat que « les requérantes n'ont pas été placées dans une situation similaire quant à l'importance du travail accompli »⁹⁰, seule la sœur aînée se voit soumise à un travail forcé. La Cour estime en revanche que « la seconde requérante n'a pas

⁸⁶ J-P. MARGUENAUD, « La servitude en France. Cour eur. D.H., *Siliadin* c. France , 26 juillet 2005 », *Revue trimestrielle de droit civil*, 4/2005, p. 742.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin* c. France, *op. cit.*, § 96.

⁸⁸ Cour eur. D. H., arrêt C.N. et V. c. France, *op. cit.*

⁸⁹ *Ibid.*, § 73.

⁹⁰ *Ibid.*, § 73.

démontré de façon suffisante qu'elle contribuait à l'entretien du foyer des époux M. de façon démesurée »⁹¹.

La Cour pousse le raisonnement plus loin et rappelle que « la servitude constitue (...) un travail forcé ou obligatoire 'aggravé' »⁹² et que « l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer »⁹³. Ce sentiment était présent chez la sœur aînée⁹⁴ et la Cour en conclut donc qu'elle a été maintenue en état de servitude par les époux M.

En cette même année 2012, la Cour doit se prononcer sur un nouveau cas. Il s'agit de l'affaire C.N. c. Royaume-Uni⁹⁵. Cette fois-ci encore, la Cour se trouve face à une affaire dont les circonstances⁹⁶ sont très proches de celles de l'affaire *Siliadin*.

La requérante est victime d'exploitation domestique pendant quatre années et finit par échapper à l'emprise de ses bourreaux. L'avocat de la jeune fille écrit à la police et leur demande d'enquêter sur l'affaire. L'enquête est conclue de la manière suivante : les preuves ne permettent pas d'établir l'existence d'une infraction de traite à des fins d'exploitation, infraction réprimée par une loi anglaise en vigueur à l'époque des faits⁹⁷.

⁹¹ *Ibid.*, § 75.

⁹² *Ibid.*, § 91.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, § 92. La Cour les énumère au paragraphe concerné : « La première requérante avait la conviction que sa situation administrative était dépendante de son hébergement par les époux M. (...) En outre, la requérante n'était pas scolarisée et ne bénéficiait d'aucune formation professionnelle lui permettant d'espérer travailler un jour contre une rémunération et en dehors du domicile des époux M. N'ayant aucun jour de repos, ni aucun loisir, elle n'avait pas la possibilité de nouer des contacts à l'extérieur lui permettant de demander de l'aide. (...) Cette condition était immuable, d'autant plus qu'elle a duré quatre années ».

⁹⁵ Cour eur. D. H., arrêt C.N. c. Royaume-Uni, *op. cit.*

⁹⁶ Avec l'aide d'un membre de sa famille, la requérante, une ressortissante ougandaise, rejoint le Royaume-Uni. A son arrivée en Europe, son passeport et ses documents de voyage lui sont confisqués. Durant ses premiers mois, elle travaille comme aide à demeure dans les différentes maisons de son cousin à Londres. Ensuite, elle est confiée à un couple âgé d'Irakiens, M. et Mme. K. Là, ses journées et nuits sont longues et éprouvantes aussi bien physiquement que psychologiquement. M. K. souffre de la maladie de Parkinson et la jeune fille est obligée de changer ses vêtements, de le nourrir, de le laver et de le soulever et porter lorsque nécessaire. Il lui est exigé d'être disponible jours et nuits. La requérante déclare n'avoir reçu aucune somme significative en rétribution de son travail. Après trois années d'exploitation, la requérante fait un malaise sur la voie publique et est hospitalisée. Ses 'bourreaux', lors de visites à l'hôpital entretiennent un climat d'angoisse à l'égard de la jeune fille en essayant de la convaincre de revenir, sinon elle se retrouverait 'dans la rue'. Après son hospitalisation, la jeune fille introduit une demande d'asile, que la Grande-Bretagne rejette. Son avocat écrit à la police et leur demande d'enquêter sur l'affaire.

⁹⁷ C'est seulement en 2010 qu'une nouvelle disposition, non-rétroactive, entre en vigueur érigeant l'esclavage, la servitude et le travail forcé en infraction. Il s'agit de la disposition suivante : section 71 of the Coroners and Justice Act 2009.

En ce qui concerne cette enquête, la Cour observe qu'elle a été menée par une unité spécialisée dans la traite des êtres humains, et même si les enquêteurs se sont de temps en temps reportés à l'esclavage, la servitude et le travail forcé, la Cour estime qu'ils se sont principalement concentrés sur l'infraction de traite à des fins d'exploitation, telle que sanctionnée par la législation anglaise alors en vigueur.

Voici le passage clé de l'arrêt : « Domestic servitude is a specific offense, distinct from trafficking and exploitation, which involves a complex set of dynamics, involving both overt and more subtle forms of coercion, to force compliance. A thorough investigation into complaints of such conduct therefore requires an understanding of the many subtle ways an individual can fall under the control of another. In the present case, the Court considers that due to the absence of a specific offense of domestic servitude, the domestic authorities were unable to give due weight to these factors »⁹⁸.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 4 de la CEDH.

Cet arrêt diffère des deux précédents sur le point suivant : la Cour se contente de dire qu'il y a eu violation de l'article 4 de la CEDH sans pour autant spécifier quelle qualification juridique de la situation elle retient. S'agit-il d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ? Elle ne l'analyse pas. Même si tout au long de l'arrêt la Cour parle de 'domestic servitude', la Cour l'utilise seulement pour parler du phénomène d'exploitation domestique dans sa globalité et ne cherche pas à ranger la situation vécue par la requérante dans l'une des trois catégories.

Cette nouvelle façon d'approcher le phénomène d'exploitation n'est pas complètement étrangère à la Cour.

En effet, dans une affaire datant de 2010⁹⁹ qui n'implique cependant pas un travail domestique, mais qui porte sur la traite d'une jeune femme russe à des fins d'exploitation sexuelle vers Chypre, la Cour n'opère pas de distinction entre les trois concepts de l'article 4 de la CEDH. Cet arrêt est intéressant pour la problématique qui nous occupe, car il s'agit d'un autre exemple d'abus grave, souvent présenté comme forme d'esclavage moderne dans le cadre de l'article 4 de la CEDH¹⁰⁰.

⁹⁸ Cour eur. D. H., arrêt C.N. c. Royaume-Uni, *op. cit.*, § 80.

⁹⁹ Cour eur. D. H., arrêt Rantsev c. Chypre et Russie, 7 janvier 2010, req. n°25965/04.

¹⁰⁰ V. MANTOUVALOU, « The Many Faces of Slavery: The Example of Domestic Work », *op. cit.*, p. 4.

La Cour estime que l'idée sous-jacente à l'article 4 consiste à interdire l'exploitation du travail. Dès lors, elle se questionne sur le point suivant : ce même article couvre-t-il également la traite des personnes, même si le libellé de l'article 4 de la CEDH ne l'inclut pas explicitement ? La Cour remarque que le phénomène de traite des personnes n'aurait pas pu être envisagé à l'époque de l'élaboration de la CEDH puisque la traite des êtres humains à l'échelle mondiale s'est développée de manière significative ces dernières années seulement¹⁰¹.

Le raisonnement de la Cour est le suivant : elle commence par souligner que « l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives »¹⁰².

Sans l'ombre d'un doute, le trafic d'êtres humains constitue, comme l'exploitation domestique, une menace et une atteinte à la dignité humaine¹⁰³. Voilà pourquoi « compte tenu de la prolifération tant de la traite que des mesures destinées à la combattre, elle (la Cour) juge approprié en l'espèce d'examiner la mesure dans laquelle le phénomène peut en lui-même être considéré comme contraire à l'esprit et au but de l'article 4 de la Convention et ainsi relever des garanties apportées par cet article *sans qu'il soit nécessaire d'apprécier de laquelle des trois conduites prohibées relèvent les traitements de l'affaire en cause*¹⁰⁴ »¹⁰⁵.

Dans une volonté d'effectivité des droits garantis, la Cour entreprend une démarche délibérément dynamique. La notion d'esclavage est entendue de façon plus large que dans l'arrêt *Siliadin*. La Cour adopte clairement la jurisprudence *Kunarac* du TPIY en

¹⁰¹ Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 278.

¹⁰² *Ibid.*, § 275.

¹⁰³ *Ibid.*, § 282 ; H. CLÉMENT, « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n°10, 2012, p. 47 ; A. MOWBRAY, *op. cit.*, p. 241. En ce qui concerne la protection de la dignité humaine, voy., par ex., J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine : la protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, vol. 1, Paris, Gazette du Palais, 1994, p. 47 : « Impossible à cerner dans une définition juridique, la dignité de la personne humaine ne peut guère être protégée que par la technique législative consistant à incriminer spécialement chacun des actes précis de nature à lui porter atteinte. Mais le législateur doit prendre soin d'incriminer tous les actes manifestement attentatoires à cette dignité, quand bien même l'état présent de la civilisation pourrait faire penser que certains d'entre eux ne devraient plus se produire ».

¹⁰⁴ Soulignement ajouté par l'auteur.

¹⁰⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 279 *in fine*.

reconnaissant que la traite des êtres humains comprend, elle aussi, l'exercice *de facto* du droit de propriété¹⁰⁶.

« Du fait même de sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, *la traite des êtres humains repose sur l'exercice de pouvoirs qui se rattachent au droit de propriété*. Dans ce système, des êtres humains sont traités comme des biens que l'on peut vendre et acheter et ils sont soumis à un travail forcé, qu'ils exercent souvent pour peu ou pas d'argent, généralement dans l'industrie du sexe, mais aussi ailleurs. Cela implique une surveillance étroite des activités des victimes, et bien souvent, celles-ci voient leur liberté de circulation restreinte, subissent des actes de violence et des menaces, et sont soumises à des conditions de vie et de travail épouvantables »¹⁰⁷.

Sans déterminer si les traitements subis par la jeune femme constituent de 'l'esclavage', de la 'servitude' ou du 'travail forcé', la Cour « conclut purement et simplement qu'en elle-même, la traite des êtres humains (...) relève de la portée de l'article 4 de la Convention »¹⁰⁸.

Section II. Regard critique & apports

Lors de cas d'exploitation domestique, les approches prises dans l'arrêt *Kunarac* par le TPIY et dans l'arrêt *Siliadin* par la Cour européenne des droits de l'homme sont très différentes. Dans la première affaire, le TPIY établit des critères concrets pour déterminer si oui ou non il y a une possession *de facto* d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. A l'inverse, dans l'arrêt *Siliadin*, la Cour est d'opinion que la définition de l'esclavage de la Convention de 1926 renvoie exclusivement à un droit de propriété *de jure*.

Le Professeur E. DECAUX se demande si la grille de lecture des juges est bien adaptée : « La définition large de la notion d'esclavage donnée par les juges de La Haye 'englobe' le travail forcé ou obligatoire, aussi bien que la servitude, la prostitution et la traite des êtres humains.

¹⁰⁶ *Ibid.*, § 280 « La Cour relève que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a observé que le concept traditionnel d'« esclavage » avait évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage se fondant elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété et a conclu que la question de savoir si une situation donnée constitue une forme contemporaine de réduction en esclavage dépendait de facteurs tels que le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite ainsi que le contrôle de la sexualité et le travail forcé (voir TPIY, arrêt de la Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *op. cit.*, § 119) ».

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 281.

¹⁰⁸ *Ibid.*, §282.

Les juges de Strasbourg ont, au contraire, mis l'accent sur les paliers qui distinguent le travail forcé, la servitude et l'esclavage *stricto sensu* »¹⁰⁹. Il se demande alors « s'il faut en conclure que l'esclavage est partout ou nulle part »¹¹⁰ ?

Le jugement *Rantsev c. Chypre et Russie*, plus récent, et tombant sous le champ d'application de l'article 4 de la CEDH, vient apporter un souffle de 'modernité' et de dynamisme à la jurisprudence de la Cour. L'interprétation plus extensive et évolutive qui y est faite, en référence à la jurisprudence du TPIY, s'aligne sur l'obligation qu'a la Cour d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles¹¹¹ afin de répondre au mieux aux besoins actuels. En interprétant les termes de l'article 4 de la CEDH de cette façon, ce jugement illustre la volonté qu'a la Cour d'embrasser les conditions assimilables à de l'esclavage¹¹².

La force de cet arrêt réside peut-être dans le fait que la Cour accorde moins d'importance à cette volonté de classification. De façon générale, la chose la plus importante est de cataloguer les injustices graves et attentatoires à la dignité humaine dont sont victimes certains travailleurs domestiques comme formes modernes d'esclavage, tombant sous le champ d'application de l'article 4 de la CEDH.

La Cour suit cette logique dans l'affaire *C.N. c. Royaume-Uni*¹¹³, qui elle, porte directement sur un cas d'exploitation domestique.

Cette même affaire attire l'attention sur le fait que 'domestic servitude' est une infraction spécifique, impliquant des formes particulières et subtiles de contrainte et de contrôle devant être punie au niveau national¹¹⁴.

Cet avis est partagé par DELPHINE RNET-YAGUE, française, qui considère que « puisque les pratiques se modernisent, il est, de surcroît, impératif que l'esclavagisme domestique soit défini et puni de façon autonome, sans référence à aucun autre comportement déviant »¹¹⁵.

¹⁰⁹ E. DECAUX, « Les formes contemporaines de l'esclavage », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Leiden, Martinus Nijhoff, t. 336, 2008, p. 130.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 282.

¹¹² A. MOWBRAY, *op. cit.*, p. 242.

¹¹³ Cour eur. D. H., arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*

¹¹⁴ *Ibid.*, § 80.

¹¹⁵ D. RNET-YAGUE, *op. cit.*, p. 140.

A travers cette analyse de la jurisprudence pertinente, l'on s'aperçoit que les droits de l'homme jouent un rôle majeur en reconnaissant le problème que constitue encore l'esclavage, révélé aujourd'hui sous des formes modernes d'exploitation.

Partie II. Une préoccupation grandissante : la protection des victimes du phénomène d'exploitation domestique

La deuxième partie de ce mémoire aborde les garanties mises en place pour la protection des travailleurs domestiques, victimes d'exploitation. Nous commencerons par approcher les mécanismes de protection, d'abord au niveau supranational (Titre I), ensuite à l'échelon national (Titre II).

Titre I. La protection supranationale

Les instruments internationaux que nous avons, pour la plupart, déjà évoqués *supra* imposent aux Etats parties certaines obligations en vue d'offrir des garanties effectives contre l'exploitation esclavagiste des travailleurs domestiques.

Chapitre I. Les normes de droit international du travail

La Convention européenne des droits de l'homme est un instrument contenant principalement des droits civils et politiques. Pourtant, dans le cadre de l'exploitation des travailleurs domestiques, les normes de droit du travail jouent également un rôle prépondérant.

Le monde économique d'aujourd'hui fonctionne avant tout sur des calculs de rentabilité où les coûts et bénéfices sont soigneusement analysés, ce qui le rend propice à l'avènement des diverses formes d'exploitation des forces de travail. Le travail, en tant que source de revenus,

permet de sécuriser la situation des individus et de leurs familles et les rend fortement dépendants. Cette dépendance contribue à l'exacerbation du problème¹¹⁶.

Tout d'abord, nous exposerons les interactions constantes entre le droit du travail et les droits de l'homme. Dans le cadre de la problématique qui nous occupe, ces interférences sont en dialogue permanent et il est important de s'y attarder. Suite à cela, nous étudierons une Convention en particulier, la Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹¹⁷ qui a été adoptée très récemment en 2011.

Section I. L'importance des interactions entre le droit du travail et les droits de l'homme

Commençons par illustrer comment le droit du travail et les droits de l'homme interagissent constamment.

Aussi bien dans l'arrêt *Van der Musselle*¹¹⁸ que dans l'arrêt *Siliadin*¹¹⁹, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à des instruments de droit du travail, utilisés comme source d'inspiration dans le but d'appuyer son argumentation.

La Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire est citée dans ces deux affaires pour rappeler l'obligation qu'ont les autorités des Etats parties à la Convention de ne pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire dans les sphères privées¹²⁰.

Cela se passe aussi dans l'autre sens : certains documents de droits civils sont utilisés pour faciliter l'interprétation des droits économiques et sociaux.

Le Comité européen des Droits sociaux, qui a pour mission de juger de la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne¹²¹ (ci-après : « Charte sociale »), a explicitement fait allusion à l'arrêt *Siliadin* en reconnaissant que l'article 2 de la

¹¹⁶ K. JANUSZEWSKI, « Prohibition of Slavery and Forced Labour in the Context of the Right to Work », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, p. 336.

¹¹⁷ Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011.

¹¹⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Van der Musselle c. Belgique*, *op. cit.*, § 32.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, *op. cit.*, § 115.

¹²⁰ Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, article 4 §1.

¹²¹ Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et la Charte révisée du 3 mai 1996.

Charte sociale européenne, qui assure le droit à des conditions de travail équitables, couvre les cas d'exploitation domestique¹²².

Ce même arrêt a également été mentionné dans les Conclusions du Comité de l'année 2009 sur le Royaume-Uni dans le cadre de l'examen de compatibilité avec l'article 3 de la Charte sociale européenne¹²³ qui prescrit le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. En effet, la loi anglaise relative à la santé et à la sécurité au travail ne couvre pas les employés de maison et le Comité attire l'attention sur ce point en ayant à l'esprit l'arrêt *Siliadin* : « Le Comité répète que le fait qu'ils soient exclus de toutes les formes de contrôle mises en place par l'Inspection du travail demeure préoccupant étant donné qu'il s'agit d'une catégorie vulnérable de travailleurs »¹²⁴.

V. MANTOUVALOU parle de cette dynamique d'interactions de la façon suivante : « This interplay between Convention norms and international labour law materials, which is not limited to Article 4 of the Convention, has come to be known as an 'integrated approach' to interpretation, because it integrates certain social and labour rights in a civil rights document »¹²⁵.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993¹²⁶ a une importance symbolique dans l'histoire de l'ONU. Dans la Déclaration et Programme d'Action de Vienne, une phrase-clé marque un véritable tournant : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance »¹²⁷.

Le caractère universel reflète l'idée suivante : qu'il soit question de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, tous sont valides pour tous les êtres humains dans toutes

¹²² Comité européen des Droits sociaux, *Charte sociale européenne (révisée) – Conclusions 2008*, France, volume 1, Editions du Conseil de l'Europe, p. 12.

¹²³ Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et Charte révisée le 3 mai 1996.

¹²⁴ Comité européen des Droits sociaux, *Charte sociale européenne – Conclusions XIX-2(2009)*, Royaume-Uni, Editions du Conseil de l'Europe, pp. 515 et 516.

¹²⁵ V. MANTOUVALOU, « The Prohibition of Slavery, Servitude and Forced and Compulsory Labour under Article 4 ECHR », in *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Oxford, Hart, 2013, p. 155.

¹²⁶ Cette seconde conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à la fin de la Guerre froide, marquant la fin du conflit idéologique qui opposait les Etats de l'Europe de l'Ouest et les Etats socialistes de l'Europe de l'Est. L'Est a accepté de reconnaître le caractère universel des tous droits de l'homme. En contrepartie, l'Ouest a admis que les droits économiques, sociaux et culturels étaient aussi importants que les droits civils et politiques.

¹²⁷ Déclaration et Programme d'Action de Vienne de 1993, (5).

les sociétés. La reconnaissance du caractère indissociable et interdépendant des droits de l'homme révèle cette nouvelle tendance vers une compréhension et interprétation commune de 'All Human Rights for All'¹²⁸.

C. ROZAKIS, juge et ancien vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle l'importance de cette 'approche intégrée' : « The European Court of Human Rights and its judges do not operate in the splendid isolation of an ivory tower built with materials originating solely from the ECHR's interpretative inventions or those of the State party to the Convention »¹²⁹.

Ces interférences et appels à des instruments d'autres organisations internationales sont bénéfiques pour l'interprétation de la CEDH, comme en témoigne la jurisprudence qui regorge d'exemples. Toujours selon C. ROZAKIS, « This is a good sign for the founders of a Court of law protecting values which by their nature are inherently indivisible and global »¹³⁰.

Il découle de nombreux effets positifs de cette dynamique interactive¹³¹.

Tout d'abord, cette technique permet de donner un effet juridique, bien qu'indirect, à d'autres conventions internationales. Sans cela, aucune référence à ces textes internationaux n'aurait été possible puisqu'ils ne sont pas invocables dans le cadre d'un recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, cette approche interprétative renforce davantage la nature de la CEDH comme 'instrument vivant devant être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles'. En s'ouvrant à d'autres instruments internationaux, parfois plus récents, la Cour élargit son champ de protection à des problématiques contemporaines.

Par ailleurs, le poids donné aux termes de la CEDH s'en voit renforcé. La qualité du raisonnement juridique est supérieure lorsqu'il est possible de créer un cadre juridique, au sein duquel un débat raisonné et motivé est mené¹³².

¹²⁸ Expression utilisée par MANFRED NOWAK lors de son cours de 'International Human Rights Regime' donné à l'Université de Vienne.

¹²⁹ C. ROZAKIS, « The European Judge as Comparatist », *Tulane Law Review*, vol. 80, 2005, p. 278.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 279.

¹³¹ Ils sont développés dans ce texte-ci: V. MANTOUVALOU, « The Prohibition of Slavery, Servitude and Forced and Compulsory Labour under Article 4 ECHR », *op. cit.*, p. 156.

¹³² L. HELFER and A.-M. SLAUGHTER, « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », *Yale Law Journal*, vol. 107, 1997, p. 323: « In sum, many commentators seeking to analyze the success of (...) the ECHR emphasize the fact of legal reasoning, in the sense that judicial opinions are reasoned at all, as much as the

Enfin, cette méthode interprétative permet à la Cour de développer sa jurisprudence en s'inscrivant dans les principes adoptés par d'autres organisations, expertes en la matière. De cette manière, les décisions de la Cour acquièrent une certaine légitimité lorsque des questions politiquement ou socialement sensibles sont soulevées.

Force est de constater que lorsqu'il est question de la problématique de l'exploitation des travailleurs domestiques, l'article 4 de la CEDH et les normes de droit du travail se prêtent mutuellement main forte, d'une manière qui favorise la protection de cette catégorie de travailleurs vulnérable. Nous osons espérer que la Cour européenne des droits de l'homme continuera sur cette voie et qu'elle ne cessera d'explorer le potentiel de l'article 4 de la CEDH. Il nous semble fondamental que le Cour persévère dans cette volonté de relever les valeurs communes qui sont à la base, aussi bien des droits de l'homme que du droit du travail¹³³. C'est seulement de cette manière, avec l'aide de lois prévoyant des sanctions effectives, que l'on pourra assurer une véritable répression de ce phénomène attentatoire à la dignité humaine. Evidemment, ce combat contre les formes modernes d'exploitation nécessite une coopération internationale renforcée, ainsi qu'une surveillance adéquate à travers des mesures d'inspection du travail, par exemple¹³⁴.

Section II. L'Adoption de la Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011

L'adoption par l'OIT de la Convention n°189 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011 (ci-après « la Convention ») ainsi que celle de la Recommandation n°201 qui la complète¹³⁵, a été un moment marquant pour les travailleurs domestiques qui se voient reconnaître pour la première fois la valeur économique de leur travail dans un instrument légalement contraignant. Jusque là, ils étaient souvent exclus du champ de la protection sociale et de la législation du travail. En conséquence, ils se trouvaient facilement dans des situations précaires et étaient vulnérables face à des violations

quality of that reasoning. [The ECHR] provides reasons for its decisions and creates a framework within which reasoned debate can be conducted by acknowledging the weight of precedent ».

¹³³ V. MANTOUVALOU, « The Prohibition of Slavery, Servitude and Forced and Compulsory Labour under Article 4 ECHR », *op. cit.*, p. 157.

¹³⁴ K. JANUSZEWSKI, *op. cit.*, p. 341.

¹³⁵ Voy. la brochure de l'Organisation internationale du Travail, *Travail décent pour les travailleurs domestiques : Convention n°189 & Recommandation n°201 en bref*, 2011, disponible sur <http://www.ilo.org>. La Recommandation n°201 est un instrument non contraignant qui offre des orientations pratiques pour renforcer la législation et les politiques nationales sur le travail domestique.

très graves de droits de l'homme. La Convention reconnaît désormais des conditions de travail décentes et qui leur sont spécifiques¹³⁶.

La Belgique a ratifié la Convention en ce 10 juin 2015¹³⁷. La Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) déclare sur son site « qu'il s'agit d'une étape fondamentale dans la reconnaissance de ces travailleurs de l'ombre »¹³⁸.

La résurgence du travail domestique dans la société qui est la nôtre aujourd'hui ne peut être sous-estimée: « With changes happening in the labour market, including the growth of the service economy, higher participation of women in the market, the sharing of household tasks by men, and globalization, it has become clear that having domestic workers is beneficial for family members, the employers and the market as a whole. In today's economic setting, domestic work is vital for the sustainability and function of the economy outside the household »¹³⁹.

Il s'agit ici d'un merveilleux exemple 'd'integrated approach' que nous venons d'aborder ci-dessus. Le système de droit international du travail insère dans une Convention de l'OIT une approche centrée sur les droits de l'homme.

La philosophie générale de ces deux textes est de considérer le travail domestique comme 'work like any other, work like no other'¹⁴⁰.

Du fait de la relation personnelle particulière qu'entretiennent les travailleurs domestiques avec la famille pour laquelle ils travaillent, ainsi que du type de travail qu'ils fournissent, leur statut a souvent été perçu différemment de celui d'autres travailleurs. Traditionnellement, leur

¹³⁶ J. RODGERS, « §9 Les travailleurs domestiques », in *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1201 à 1204.

¹³⁷ Projet de loi portant assentiment à la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, exposé des motifs, *doc. parl.*, Sénat, session 2012-2013, n° 5-2251/1, p. 11 : « La législation belge est donc, dans une large mesure, déjà en conformité avec les dispositions de la Convention n°189 de l'OIT. Les dispositions en matière de sécurité sociale et de bien-être au travail sont en cours d'adaptation afin d'achever la mise en conformité de notre législation à l'instrument adopté par la Conférence internationale du travail. Notre pays est par conséquent en mesure d'accepter les obligations de la Convention ».

¹³⁸ Voy. http://www.abvv.be/web/guest/press-releases-fr/-/press/3621012/&p_l_id=14124, consulté le 10 août 2015.

¹³⁹ E. ALBIN et V. MANTOUVALOU, « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », *Industrial Law Journal*, 41 (1), 2012, p. 68.

¹⁴⁰ ILO, *Decent Work for Domestic Workers: Report IV (1)*, Genève, International Labour Office, 2009, pp. 12 à 14, § 45 à 47, disponible sur <http://www.ilo.org>, consulté le 10 août 2015.

travail est vu comme non-productif et ne contribuant pas à la richesse nationale¹⁴¹. Cette perception a engendré leur exclusion des législations du travail.

La Convention n° 189, ainsi que la Recommandation qui la complète, partent de ce constat et affichent la volonté de placer au premier plan une relation de travail *basée sur des droits*¹⁴². De cette manière, l'approche est axée sur les droits qu'on leur reconnaît, comme dans toute autre relation de travail, malgré le fait que la relation de travail des travailleurs domestiques diffère des autres relations de travail. Ainsi, les travailleurs domestiques sont traités par leurs employeurs et par la société toute entière comme des personnes dignes de respect et leur travail est reconnu à sa juste valeur¹⁴³.

A côté de cela, il est crucial de considérer leur travail comme 'work like no other'. Dans son préambule, la Convention n°189 reconnaît « que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits »¹⁴⁴.

Nous acclamons cette prise de conscience qui se reflète dans la philosophie des textes adoptés par l'OIT car c'est seulement grâce à celle-ci que les travailleurs domestiques ne souffriront plus des désavantages liés aux caractéristiques de leur travail.

Attardons-nous maintenant davantage sur le contenu de la Convention n°189 et voyons comment elle relève les défis auxquels les travailleurs domestiques doivent faire face.

La Convention n°189 commence par rappeler la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que les principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁵.

¹⁴¹ E. ALBIN et V. MANTOUVALOU, « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », *op. cit.*, pp. 75 à 77.

¹⁴² Soulignement ajouté par l'auteur.

¹⁴³ ILO, *Decent Work for Domestic Workers: Report IV (1)*, *op. cit.*, pp. 12 et 13, § 45 à 47.

¹⁴⁴ Préambule de la Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011.

¹⁴⁵ *Ibid.*: « Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention relative

L'article 3 appelle les Etats parties à prendre des mesures assurant la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques, ainsi que des mesures promouvant et réalisant les principes et droits fondamentaux au travail. Une fois de plus, cet article illustre admirablement bien les liens étroits qu'entretiennent le droit du travail et les droits de l'homme.

L'article 1^{er} de la présente Convention définit le terme 'travail domestique' comme « le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages »¹⁴⁶, ainsi que l'expression 'travailleur domestique' qui désigne « toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail »¹⁴⁷.

A la question de savoir à qui elle s'applique, la Convention n°189 dit qu'elle « s'applique à tous »¹⁴⁸ les travailleurs domestiques »¹⁴⁹. A première vue, cela est révélateur d'une caractéristique essentielle des droits de l'homme, à savoir son caractère universel. Peu importe son origine nationale, son statut social, son sexe... tout le monde devrait être protégé. Cependant, le paragraphe suivant de la disposition prévoit la possibilité d'exclure certains travailleurs domestiques du champ de protection de la Convention dans deux hypothèses¹⁵⁰. La première catégorie est celle des travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente. La seconde consiste en des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative. Un rapport de l'OIT datant de 2009 qualifie ces clauses qui permettent une exclusion totale ou partielle de 'flexibility clauses'¹⁵¹. Si la première catégorie semble sensée, la seconde, en revanche, pourrait être une porte ouverte à des exclusions arbitraires car la Convention ne donne pas plus de précisions. Cela paraît surprenant et en contradiction avec l'objectif de cette Convention qui consiste à assurer des conditions de vie et de travail décentes à tous les travailleurs domestiques, sans faire de distinction¹⁵².

aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ».

¹⁴⁶ Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, article 1 a).

¹⁴⁷ *Ibid.*, article 1 b).

¹⁴⁸ Soulignement par l'auteur.

¹⁴⁹ Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, article 2 §1.

¹⁵⁰ *Ibid.*, article 2 §2 a) et b).

¹⁵¹ ILO, *Decent Work for Domestic Workers: Report IV (1)*, op. cit., pp. 20 et s.

¹⁵² E. ALBIN et V. MANTOUVALOU, « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », op. cit., pp. 75 et 76. Cependant, l'article 2 §3 de la Convention n° 189 de l'OIT semble encadrer l'application de ces exclusions par les Etats membres souhaitant en faire usage : « Tout Membre qui se prévaut de la

Justement, parlons de ces principes et droits fondamentaux garantis par la Convention n°189.

Le travail domestique échappant souvent aux yeux de la société, la Convention affirme clairement que chaque Etat membre doit faire en sorte que les travailleurs domestiques jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes (article 6). Ils doivent également bénéficier du régime de salaire minimum (article 11) et être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois (article 12). La Convention oblige chaque Etat partie à fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques (article 4), elle exige qu'ils bénéficient d'une protection effective contre toute forme d'abus, de harcèlement et de violence (article 5) et prévoit que tout travailleur domestique a droit à un environnement sûr et salubre (article 13) ainsi qu'à une protection en matière de sécurité sociale qui ne soit pas moins favorable qu'à celle applicable à l'ensemble des travailleurs, y compris en ce qui concerne la maternité (article 14).

Une attention particulière est requise sur les points suivants : chacun des Etats membres doit s'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible et de préférence au moyen d'un contrat écrit (article 7), la régulation des heures de travail ainsi que des périodes de repos et de congés est hautement importante car souvent problématique, et spécialement pour les travailleurs logeant au sein du ménage, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique (article 10).

Même s'il n'existe pas de données précises à ce sujet, la majorité des travailleurs domestiques sont des femmes, principalement issues de milieux migrants¹⁵³. Le préambule y porte attention en considérant que « le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains »¹⁵⁴.

possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés ».

¹⁵³ H. LUTZ, « Domestic Work », *European Journal of Women's Studies*, 14, 2007, p. 188, disponible sur <http://lastradainternational.org/lsidocs/456%20domestic%20work.pdf>, consulté le 10 août 2015.

¹⁵⁴ Voy. le Préambule de la Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011.

Suite à ce constat, certaines dispositions de la Convention s'adressent spécifiquement à cette catégorie-là de travailleurs. L'une de ces dispositions prévoit que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera exécuté (article 8). Poursuivant le même objectif, l'article 9 c) indique que les travailleurs domestiques ont le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité. Afin d'être effectivement protégés contre les pratiques abusives, l'article 15 énonce certaines obligations que doivent respecter les agences d'emploi privées qui agissent comme intermédiaires en recrutant ou en plaçant des travailleurs domestiques. Enfin, le point d'orgue de ces mesures de protection se trouve aux articles 16 et 17 qui assurent le droit à un accès effectif aux tribunaux et à d'autres mécanismes de plainte, ainsi que la mise en place d'un système d'inspection du travail. Cette dernière mesure est absolument nécessaire puisque certains travailleurs domestiques, de par leur statut irrégulier, pourraient craindre d'aller se plaindre eux-mêmes auprès des autorités.

Une autre question préoccupante est soulevée dans la Recommandation, et non dans la Convention, ce qui, à notre estime, est regrettable puisque la Recommandation est un document à caractère non contraignant. Il s'agit d'un obstacle juridique spécifique, à savoir la problématique de l'immunité diplomatique.

Les médias rapportent parfois des cas d'exploitation de personnes employées à des tâches domestiques, accompagnant des diplomates lors de missions diplomatiques. En effet, cette catégorie spécifique d'employeurs jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat accréditaire, tel que prévu par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹⁵⁵, qui garantit à l'agent diplomatique d'être à l'abri de poursuites¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

¹⁵⁶ Cependant, cette immunité de juridiction n'est pas sans limites : l'article 31, 4° de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques dispose que « L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant ». De plus, l'article 32 de cette même Convention prévoit la possibilité pour l'Etat accréditant de renoncer de manière expresse à l'immunité de juridiction. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'immunité diplomatique doit répondre de ses actes devant la justice de l'Etat accréditaire. Pour de plus amples informations à ce sujet, voy., F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, La loi pénale, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 442 à 450.

Même si aujourd'hui nous n'en sommes plus à l'impunité totale, certains diplomates n'hésitent pas à utiliser leur statut pour intimider et menacer leurs employés de maison¹⁵⁷.

Il existe une coutume internationale bien établie qui veut que les Etats se reconnaissent mutuellement la courtoisie de délivrer un titre de séjour¹⁵⁸ au personnel de maison accompagnant les diplomates dans le pays où ils sont en fonction¹⁵⁹. Par conséquent, si le travailleur veut fuir les pratiques abusives de son employeur et trouver un travail ailleurs dans le pays, le problème suivant surgit : il perd automatiquement son titre de séjour et se trouve en situation irrégulière¹⁶⁰.

Cette problématique des visas diplomatiques accordés aux travailleurs domestiques a déjà suscité un débat enflammé en 2010 au sein du parlement britannique : « What we are actually discussing is a secret slavery taking place a stone's throw away from this building. For the most abused groups of vulnerable workers, the dark ages are still happening, just around the corner from this mother of Parliaments. It is a scar on this country that such things occur within our borders; it is certainly a scar on the conscience of the diplomatic missions that use diplomatic immunity and their privileged position to treat fellow human beings in the most appalling, disgusting, dehumanising and disgraceful manner. It must stop »¹⁶¹.

Kalayaan, une association anglaise soutenant et travaillant avec des travailleurs domestiques issus de milieux migrants en Angleterre, a recensé, dans un rapport de 2011 basé sur ses données des années 2007 à 2010, qu'environ 3.8% des travailleurs domestiques accompagnants des diplomates sont victimes de trafic d'êtres humains, alors que dans les ménages privés il s'agit d'un pourcentage moindre, à savoir 0.2%¹⁶².

Le site officiel des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, reprend un contrat-type pour les domestiques

¹⁵⁷ Kalayaan, « Ending the abuse », Report, May 2011, p. 34, disponible sur <http://www.kalayaan.org.uk>, consulté le 10 août 2015.

¹⁵⁸ En Belgique, il s'agit d'une carte d'identité spéciale, Modèle IV. Voy. Article 4, 7° de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour de en Belgique de certains étrangers, *M.B.*, 17 décembre 1991.

¹⁵⁹ Comité contre l'esclavage moderne, « Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne : le cas particulier de l'esclavage domestique : Belgique, Espagne, France, Italie », Daphné Initiative JAH/98/DAF/2015, p. 39 et s., disponible sur <http://www.esclavagemoderne.org/>, consulté le 10 août 2015.

¹⁶⁰ Kalayaan, « Ending the abuse », *op. cit.*, p. 34.

¹⁶¹ H. SALTER MP, *Hansard*, Column 251WH, 17 mai 2010, disponible sur <http://www.publications.parliament.uk>, consulté le 10 août 2015. *Hansard* is the official edited report of proceedings of both the House of Commons and the House of Lords.

¹⁶² Kalayaan, « Ending the abuse », *op. cit.*, pp. 34 et 35.

privés employés par le personnel diplomatique¹⁶³. Dans une note circulaire du 31 mars 2014, intitulée ‘Domestiques privés : conditions et procédure de délivrance de cartes d’identité spéciales’, il est dit expressément que « la direction du Protocole ne peut qu’accepter un contrat qui correspond à la législation en vigueur en Belgique et souhaite que le contrat-type pour domestiques privés soit utilisé »¹⁶⁴. L’examen du contrat-type au regard de la Convention n° 189 semble montrer que le contrat-type respecte les points principaux de ladite Convention.

Une analyse pratique démontre toutefois que le contrôle sur le terrain du respect du contrat de travail est impossible vu qu’aucun agent du Contrôle des lois sociales ne peut pénétrer dans l’ambassade ou les résidences diplomatiques sans l’autorisation du chef de mission, les locaux de la mission diplomatique étant inviolables¹⁶⁵.

Cependant, l’obligation pour l’employé d’aller chercher lui-même sa carte d’identité au service du Protocole et celle qui prévoit que le travailleur domestique doit se présenter personnellement au service du Protocole lorsque sa carte d’identité spéciale est prolongée après un an¹⁶⁶, permettent d’éviter que l’employeur ne confisque la carte d’identité spéciale et permettent également un certain contrôle. De cette manière, une discussion sur le contrat lui-même, sur les droits dont jouissent les travailleurs domestiques, sur leurs conditions de travail etc. est rendue possible. Gertje Veldhuis, responsable pour le personnel domestique au service du Protocole, raconte que « Comme ça, nous avons un peu plus de contrôle. J’essaie toujours de prendre le temps de discuter avec eux. Je leur dis où ils peuvent s’adresser en cas de problème. Souvent, il s’avère qu’ils ne connaissent même pas le contenu de leur contrat. (...) Bien que nous essayons de clarifier les choses au préalable, l’information ne passe pas toujours »¹⁶⁷. Comme le démontrent les propos recueillis ci-dessus, cet important travail de prévention semble néanmoins être basé sur la seule initiative de certains fonctionnaires. Il mériterait d’être officialisé et généralisé.

Pour que l’immunité diplomatique ne serve plus de prétexte à l’exploitation du personnel, le paragraphe 26 (4) de la Recommandation n° 201 invite les Etats membres à adopter pour le

¹⁶³ Ce contrat-type est disponible sur <http://diplomatie.belgium.be>. Nous l’avons annexé au présent mémoire.

¹⁶⁴ Note circulaire « Domestiques privés : conditions et procédure de délivrance de cartes d’identité spéciales », 31 mars 2014, p. 2, disponible sur <http://diplomatie.belgium.be>.

¹⁶⁵ Question écrite n° 5-2931 du 1^{er} août 2011 à la vice-première ministre et ministre de l’Emploi et de l’Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d’asile, disponible sur <http://www.senate.be/>, consulté le 10 août 2015.

¹⁶⁶ I. GHIS, *Esclaves domestiques : humilié(e)s, violé(e)s, caché(e)s*, Bruxelles, éditions Luc Pire, 2006, p. 78.

¹⁶⁷ *Ibid*, pp. 78 et 79.

personnel diplomatique des politiques et des codes de conduite destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques, ainsi qu'à coopérer entre eux dans le but d'organiser leur protection.

Malgré les quelques failles que nous avons soulignées ci-dessus, la Convention n°189 et la Recommandation qui la complète, sont essentielles puisqu'elles mettent en lumière les difficultés auxquelles sont confrontés ces travailleurs de l'ombre. C'est une grande avancée dans la lutte pour la reconnaissance de la dignité humaine et des droits de l'homme.

Chapitre II. Les mécanismes de protection à travers les instruments régionaux

Nous restreignons notre objet de recherche au système régional qu'offre l'Europe à travers deux de ses organisations protégeant les droits de l'homme, à savoir le Conseil de l'Europe (Section I) et l'Union européenne (Section II).

Section I. Les garanties du Conseil de l'Europe

Certaines obligations positives découlent de l'article 4 de la CEDH et il incombe aux Etats membres de les observer.

La Cour a, dans cette optique-là, rappelé dans l'affaire *Siliadin c. France*, que le simple fait de s'abstenir de porter atteinte aux droits garantis n'était pas suffisant pour en conclure que l'Etat en question s'est conformé à ses engagements¹⁶⁸.

L'on distingue trois obligations positives¹⁶⁹.

La première étant celle qui impose la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire approprié. L'on vise par là des dispositions pénales capables de garantir une protection concrète et effective aux victimes d'actes tombant sous le champ d'application de l'article 4 de la Convention.

Le paragraphe 112 de l'arrêt *Siliadin* pose en impératif l'exigence de criminalisation et de répression pénale de tout acte contraire à l'article 4 de la CEDH¹⁷⁰. Aussi bien dans l'arrêt

¹⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, *op. cit.*, § 77.

¹⁶⁹ Rapport de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 4 - interdiction de l'esclavage et du travail forcé » *op. cit.*, pp. 12 et 13.

*Siliadin c. France*¹⁷¹, que dans les arrêts *C.N. et V. c. France*¹⁷² et *C.N. c. Royaume-Uni*¹⁷³, la Cour a estimé que les dispositions pénales en vigueur à l'époque des faits n'ont pas assuré aux requérantes une protection concrète et effective contre les traitements qu'elles ont subis.

La seconde obligation positive impose aux Etats membres de prendre des mesures de protection appropriées lorsque les autorités nationales ont ou devraient avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner qu'une personne est soumise ou se trouve en danger réel de se voir soumise à des actes et traitements en contradiction avec l'article 4 de la CEDH. Si la situation existe ou si le risque est bel et bien présent, et que les autorités ne prennent pas les mesures adéquates relevant de leurs pouvoirs pour y mettre un terme et soustraire la victime à la situation ou au risque qu'elle subit, il y a violation de l'article 4 de la CEDH¹⁷⁴.

Cependant, le principe de proportionnalité nuance l'obligation pesant sur les autorités : « Sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter l'obligation de prendre des mesures concrètes de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif »¹⁷⁵.

La dernière obligation positive reposant sur les Etats membres est l'obligation procédurale d'enquête, qui doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit d'une obligation de moyens.

Dès lors qu'il existe des motifs crédibles de soupçonner que les droits d'un individu garantis par l'article 4 de la CEDH ont été violés, les autorités se doivent de prendre les choses en main¹⁷⁶. En conséquence, la Cour précise que « l'obligation d'enquête ne dépend pas d'une

¹⁷⁰ S. VANDROOGHENBROECK, « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal*, Bruxelles, FUSL, 2007, p. 93. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin c. France*, *op. cit.*, § 89 : « Dans ces conditions, la Cour estime que limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cet article des obligations positives pour les Etats (...) d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement ».

¹⁷¹ *Ibid.*, § 148.

¹⁷² Cour eur. D. H., arrêt *C.N. et V. c. France*, *op. cit.*, § 108.

¹⁷³ Cour eur. D. H., arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 76.

¹⁷⁴ *Ibid.*, § 67 et Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 286.

¹⁷⁵ Cour eur. D. H., arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 68. Voy. également, Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 287.

¹⁷⁶ Cour eur. D. H., arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 69 ; Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, *op. cit.*, § 288.

plainte de la victime ou d'un proche. (...) [De plus], pour être effective, l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits »¹⁷⁷.

Si l'affaire touche à la traite internationale des êtres humains, « les Etats membres ont non seulement l'obligation de mener une enquête interne sur les faits survenant sur leur propre territoire mais aussi celle de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats concernés dans l'enquête sur les faits survenus hors de leur territoire »¹⁷⁸.

A côté du système de la CEDH, le Conseil de l'Europe a également adopté d'autres textes légaux énumérant les droits fondamentaux sur le plan social. La Charte sociale européenne¹⁷⁹ (ci-après « la Charte sociale ») et ses Protocoles additionnels¹⁸⁰ ont été revus et complétés en 1996, année de l'adoption de la Charte révisée¹⁸¹. La Charte sociale peut être vue comme le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels et reflète les normes sociales minimales communes au niveau européen.

Analysons de plus près les mécanismes de protection qu'offre la Charte sociale européenne.

La faiblesse principale de la Charte sociale réside dans son système de ratification 'à la carte'¹⁸². Le Conseil de l'Europe invite chacun de ses Etats membres à choisir les provisions de la Charte sociale auxquelles il désire être lié. Cependant, la Charte sociale impose aux Etats parties de sélectionner un nombre minimal de dispositions¹⁸³.

Comme nous l'avons mentionné *supra*, le Comité européen des Droits sociaux (ci-après « le Comité ») a pour mission de juger de la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne. Et pour remplir cette mission, le Comité a deux outils à sa

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Cour eur. D. H., arrêt Rantsev c. Chypre et Russie, *op. cit.*, § 289.

¹⁷⁹ Charte sociale européenne du 18 octobre 1961.

¹⁸⁰ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 5 mai 1988 : celui-ci ajoute de nouveaux droits à la Charte ; Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 : il améliore les mécanismes de suivi et de contrôle ; Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

¹⁸¹ Charte révisée du 3 mai 1996.

¹⁸² M. NOWAK, « An Introduction to the Human Rights Mechanisms of the Council of Europe », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 126 et 127.

¹⁸³ Sous le système de la Charte révisée, un Etat partie doit être lié par un minimum de 16 articles. Il faut savoir que la Charte est composée de 31 articles. Cela laisse la porte ouverte à peu d'acceptation et de reconnaissance des droits économiques, sociaux et politiques qui y sont repris.

disposition : un système de soumission de rapports par les Etats parties, ainsi qu'une procédure de réclamations collectives.

Sous le système des rapports, les Etats ont l'obligation de soumettre par écrit, sous la forme d'un rapport, la façon dont ils appliquent la Charte sociale, non seulement au niveau du droit, mais également dans la pratique. Ces rapports sont soumis au Comité européen des droits sociaux qui les examine et vérifie si l'Etat en question se conforme bien à chacune des dispositions qu'il a acceptées. Bien évidemment, lors de l'examen de conformité, le Comité prend également en compte d'autres sources comme les informations dont disposent certaines ONG ou les commentaires faits par les représentants d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Les conclusions du Comité sont ensuite rendues publiques¹⁸⁴.

Lorsque nous avons parlé de l'importance des interactions entre le droit du travail et les droits de l'homme, nous nous sommes référés aux conclusions du Comité. Ces conclusions revêtent une grande importance de par l'interprétation qu'elles font des droits que protège la Charte sociale et des valeurs qui sous-tendent ces droits.

Le Protocole additionnel de 1998 a instauré un système assez unique de réclamations collectives qui a pour but la mise en place d'un contrôle et suivi efficaces du respect par les Etats de leurs engagements. Malheureusement, cette procédure ne va pas jusqu'au bout des possibilités qu'elle offre, puisque seules certaines ONG et les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent déposer une plainte¹⁸⁵ alléguant qu'un Etat partie viole la Charte sociale. Jusqu'à présent, seuls 13 pays ont ratifié le Protocole en question, dont la Belgique¹⁸⁶.

La procédure de réclamations collectives est considérée comme quasi juridictionnelle, car elle incorpore de nombreux éléments du processus judiciaire¹⁸⁷. Premièrement, le Comité prend sa décision quant au respect ou non de la Charte sociale par l'Etat mis en cause, sur base de l'échange écrit entre les parties de leurs arguments respectifs et de plus, les dispositions pertinentes sont appliquées aux faits de l'affaire. Cependant, le Comité n'a pas le pouvoir d'ordonner des mesures à prendre à l'Etat en défaut. C'est le Comité des Ministres du Conseil

¹⁸⁴ Articles 23 et s. de la Charte sociale européenne, telle qu'amendée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991.

¹⁸⁵ Article 1^{er} du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

¹⁸⁶ Voy. le site officiel du Conseil de l'Europe – Bureau des Traités: <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=158&CM=&DF=&CL=FRE>.

¹⁸⁷ K. LUKAS, « The European Social Charter in the European Monitoring System », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 136 et 137.

de l'Europe qui, sur base du rapport que lui a transmis le Comité européen des Droits sociaux, adresse une recommandation à l'Etat en question¹⁸⁸. L'article 10 du Protocole explique comment le suivi est assuré afin qu'il soit donné effet à ladite Recommandation¹⁸⁹.

Les conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux par rapport à l'interdiction du travail forcé¹⁹⁰ (article 1§2 de la Charte sociale), incluant également le droit à des conditions de travail équitables¹⁹¹ (article 2), ainsi que le droit à la sécurité à l'hygiène dans le travail¹⁹² (article 3) et le droit des enfants à une protection spéciale contre les dangers pouvant résulter de leur travail¹⁹³ (article 7§10), débouchent sur des changements aussi bien au niveau du droit, qu'en pratique, et cela contribue bien sûr à renforcer la protection des personnes qui voient leurs droits fondamentaux bafoués.

Notre réflexion personnelle nous amène à penser que la Charte sociale européenne et la CEDH ont été trop séparées l'une de l'autre. *Supra*, nous avons énoncé les bienfaits d'une 'approche intégrée' ainsi que les interactions constantes entre les droits à caractère plutôt sociaux et ceux à caractère civil et politique. En conséquence, nous nous demandons s'il ne faudrait pas regrouper la Charte sociale et la CEDH au sein d'une seule Convention européenne, qui serait chapeautée par un seul organe. Pourquoi pas la Cour européenne des droits de l'homme puisqu'elle possède un système de surveillance et de suivi très abouti ?

Nous clôturons cette partie consacrée aux garanties qu'offre le Conseil de l'Europe par l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2005¹⁹⁴. Cette Convention a été applaudie par la communauté internationale parce

¹⁸⁸ Article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

¹⁸⁹ L'article 10 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives est libellé comme suit : « La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte ».

¹⁹⁰ Voy., entre autres, Comité européen des Droits sociaux, Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce, n° 7/2000 ; Comité européen des Droits sociaux, Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce, n° 8/2000.

¹⁹¹ Voy., Comité européen des Droits sociaux, Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, n° 9/2000 ; Comité européen des Droits sociaux, Tehy ry and STTK ry c. Finlande, n° 10/2000 ; Comité européen des Droits sociaux, Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, n° 30/2005.

¹⁹² Par exemple : Comité européen des Droits sociaux, Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, n° 30/2005.

¹⁹³ Voy., par exemple, Comité européen des Droits sociaux, Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, n° 89/2013.

¹⁹⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

qu'elle met en avant une approche centrée sur les victimes¹⁹⁵ et ne se borne pas simplement à réprimer pénalement les auteurs¹⁹⁶. Cette approche fondée sur les droits de l'homme, qui tient compte des droits et besoins des victimes, a une place prépondérante dans les mesures de lutte contre la traite prévues par la Convention¹⁹⁷.

L'article définissant la traite des êtres humains est libellé comme suit : « L'expression 'traite des êtres humains' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »¹⁹⁸.

La mission de surveillance et celle de veiller à la mise en œuvre par les Etats parties des mesures requises par la Convention revient au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA »), institué par l'article 36 de la Convention. La composition du GRETA est pluridisciplinaire et les membres « sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains »¹⁹⁹.

Contrairement à la CEDH et à la Charte sociale européenne, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ne prévoit pas de système de réclamations ou de plaintes. Néanmoins, le GRETA évalue les efforts mis en place par les Etats pour se conformer aux obligations via, premièrement, un système de soumission de rapports par les Etats, sur base de

¹⁹⁵ A cet égard, voy. les articles 10 à 17 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 qui concernent les mesures visant à protéger et promouvoir les droits de victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, comme par ex. l'identification des victimes, l'assistance aux victimes, le délai de minimum 30 jours de rétablissement et de réflexion, la délivrance d'un permis de séjour...

¹⁹⁶ Pour plus de détails, voy. les articles 18 à 31 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

¹⁹⁷ M. NOWAK, « An Introduction to the Human Rights Mechanisms of the Council of Europe », *op. cit.*, p. 124.

¹⁹⁸ Article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

¹⁹⁹ Article 36 §3 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005. On y retrouve des policiers, des psychologues, des juges et avocats spécialisés en droits de l'homme, des experts, des victimologues...

questionnaires adressés aux différents gouvernements, complété, deuxièmement, par des visites aux pays respectifs, laissant ainsi la place à un dialogue interactif et personnel²⁰⁰.

Nous pouvons constater que ces dernières années, les moyens déployés ainsi que les efforts fournis par le Conseil de l'Europe pour combattre les différentes formes d'exploitation sont nombreux. En ce qui concerne l'exploitation domestique, nous saluons les différentes démarches qui ont été entreprises pour mieux approcher cette problématique très actuelle.

Section II. Les engagements au niveau de l'Union européenne

Avec le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : « la Charte des droits fondamentaux ») a acquis la même valeur juridique que le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, faisant de la Charte des droits fondamentaux un instrument primaire de droit européen²⁰¹.

Contrairement à la CEDH, la Charte des droits fondamentaux comprend, non seulement des droits civils et politiques, mais également des droits économiques, sociaux et culturels. Nous y retrouvons entre autres l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé²⁰² mais aussi au chapitre IV intitulé 'Solidarité', certains droits sociaux comme, par exemple, le droit à des conditions de travail justes et équitables²⁰³.

En ce qui concerne son champ d'application, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux doivent être respectées, tout d'abord par les institutions et organes de l'Union, et aussi par les Etats membres mais uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre et appliquent le droit de l'Union²⁰⁴. Il en découle que les individus ne peuvent pas directement invoquer les dispositions de la Charte des droits fondamentaux devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Un système de réclamations individuelles n'y est pas prévu. Le seul moyen

²⁰⁰ Pour plus de détails, voy. H. SAX, « Monitoring of Anti-Trafficking Efforts by the Council of Europe – The role of GRETA », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 151 à 157.

²⁰¹ Article 6 §1 du Traité sur l'Union européenne.

²⁰² L'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 prévoit que « §1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. §2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. §3. La traite des êtres humains est interdite ».

²⁰³ L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 dispose que « §1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. §2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

²⁰⁴ Article 51 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

indirect dont disposent les individus est de demander aux juridictions nationales de solliciter un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne, lorsqu'elles sont saisies d'un litige dans lequel l'application d'une règle de droit européen soulève des questions²⁰⁵.

Dans le but de maintenir une certaine cohérence dans l'interprétation des droits garantis par la CEDH et ceux garantis par la Charte des droits fondamentaux, cette dernière dispose en son article 52 §3 que « dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

Partant du constat que seulement un nombre limité d'instruments légaux se préoccupent des situations vécues par les travailleurs domestiques migrants en situation irrégulière sous l'angle des droits fondamentaux, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰⁶ (dénommé : « la FRA ») a rendu un rapport²⁰⁷. Celui-ci met en lumière les défis spécifiques à relever pour que les travailleurs domestiques migrants en situation irrégulière soient effectivement protégés. Le fossé entre les besoins du marché du travail et la main-d'œuvre disponible dans le secteur du travail domestique est immense. Cela engendre le phénomène suivant : les migrants sont utilisés pour combler ce fossé. Cependant, malgré leur situation illégale qui les rend plus propices à subir des violations de leurs droits fondamentaux, les droits et principes qui découlent de la Charte des droits fondamentaux sont applicables à tous les êtres humains, y compris les personnes en situation irrégulière.

Le climat général actuel de répression des migrants irréguliers sur le territoire européen renforce la conviction, principalement auprès des travailleurs migrants eux-mêmes, mais aussi

²⁰⁵ H. TRETTER, « An Overview of the EU Human Rights Mechanisms », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, p. 169.

²⁰⁶ L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, instituée le 1^{er} mars 2007 et basée à Vienne, a pour objet de mettre au service des institutions et Etats membres de l'Union européenne son expertise indépendante basée sur le recueil de données objectives et fiables ainsi que son assistance sur des questions liées aux droits fondamentaux entrant dans les domaines où l'Union européenne est compétente. La FRA a également pour mission de sensibiliser les citoyens aux droits fondamentaux. Pour plus d'informations à ce sujet : M. KJAERUM, « Introducing the European Union Agency for Fundamental Rights », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 190 à 193.

²⁰⁷ Report of the European Union Agency for Fundamental Rights, « Migrants in irregular situation employed in domestic work: Fundamental rights challenges for the European Union and its Member States », 2011, Publications Office of the European Union, Luxembourg, disponible sur <http://fra.europa.eu/>, consulté le 10 août 2015.

auprès de la société toute entière, qu'ils ne jouissent d'aucuns droits. Les travailleurs domestiques migrants ignorent souvent complètement que des instruments légaux internationaux protégeant les droits fondamentaux de tous les êtres humains existent. Cette ignorance, liée au risque d'être arrêtés et expulsés, renforce ce sentiment de peur et d'insécurité, très présent auprès des travailleurs domestiques migrants. Certains 'employeurs' n'hésitent pas à abuser de cette situation en exploitant leurs travailleurs domestiques et alimentent, par-dessus tout, ce sentiment d'anxiété. Tout cela a pour conséquence de décourager les victimes d'exploitation à chercher à obtenir réparation à la suite d'une violation de leurs droits fondamentaux.²⁰⁸.

La FRA est d'avis que la sensibilisation est primordiale afin que les travailleurs domestiques migrants prennent conscience des droits minimaux qui leur sont reconnus. Elle encourage les Etats membres à mettre en œuvre une politique concrète de protection des droits de l'homme, détachée de considérations liées au statut de migrant²⁰⁹.

Lors d'un communiqué de presse datant du 2 juin 2015, le Directeur de la FRA, Constantinos Manolopoulos, a déclaré que « les Etats membres de l'UE doivent déployer plus d'efforts pour promouvoir un climat de tolérance zéro pour les formes graves d'exploitation par le travail et prendre des mesures pour contrôler plus efficacement la situation et sanctionner les auteurs »²¹⁰.

Dans le cadre de ce mémoire, nous n'avons malheureusement pas le temps d'analyser d'autres textes émanant de l'Union européenne, comme, par exemple, la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Titre II. La protection nationale

En Belgique, la lutte contre l'exploitation domestique se fait sous l'angle de la traite des êtres humains. C'est ce que nous regarderons de plus près dans le chapitre I. Le second chapitre

²⁰⁸ *Ibid.*, pp. 40 à 42.

²⁰⁹ *Ibid.*, p.53.

²¹⁰ Le message entier est disponible sur <http://fra.europa.eu/en/media/press-packs/severe-labour-exploitation-eu>, consulté le 26 juillet 2015.

aborde certaines mesures de protection et d'assistance mises en place par les autorités nationales belges.

Chapitre I. La répression par le biais de la notion de 'traite des êtres humains'

Afin de garantir une compréhension complète des éléments déterminants de la notion de 'traite des êtres humains', nous ferons un détour par le droit supranational, dans la première section, pour retomber, dans la seconde section, sur l'encadrement juridique garanti par la Belgique.

Section I. La notion de 'traite des êtres humains' telle que déterminée à l'échelon supranational

Plus haut, nous avons déjà parcouru la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, ainsi que mentionné la Directive 2011/36/UE de l'Union européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Dans un souci de cohérence, ces deux textes légaux se sont inscrits dans le sens de la définition de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹¹.

Dans l'ensemble de ces instruments juridiques, la traite des êtres humains est déterminée par trois éléments :

- une action : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes ;
- un moyen : la menace, le recours à la force, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité, l'abus de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;

²¹¹ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000, article 3 a).

- une finalité : l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail ou de services forcés, l'esclavage ou pratique analogue, la servitude, le prélèvement d'organe.

Toutefois, la difficulté pour les juridictions nationales de mettre en œuvre des poursuites sur base de cette définition internationale a été relevée : « Cette définition internationale n'est pas appropriée pour un usage dans le code criminel interne au pays. Elle a plusieurs éléments qui doivent être prouvés par les procureurs, ce qui rend ainsi plus difficiles les poursuites judiciaires. Le langage est assez ambigu, ce qui peut occasionner des défis judiciaires »²¹². En effet, la critique porte sur plusieurs points : tout d'abord, la multiplicité des objets sur lesquels les preuves doivent porter (action, moyen, finalité), deuxièmement, la multiplicité des concepts utilisés, ce qui rend la définition propice à des discussions sans fin, et troisièmement, l'énumération limitative des moyens requis²¹³.

En ce qui concerne plus précisément le cas d'exploitation domestique, un grand nombre de victimes expliquent que le processus d'asservissement a débuté par un recours à la traite²¹⁴. Auprès de la plupart des gens, la notion de 'traite des êtres humains' est directement associée à des réseaux de criminalité très organisés. Cependant, dans ce cas précis d'exploitation économique, « la traite s'inscrit le plus souvent dans une démarche individuelle de l'employeur, qui est à la fois l'auteur de la traite et de l'exploitation qui s'ensuit. L'organisation des exploiters en réseau est marginale dans le domaine de l'esclavage domestique. Le recrutement s'effectue souvent dans le cercle familial, restreint ou élargi, ainsi que dans le cercle amical »²¹⁵. Il n'existe pas de profil-type du côté des exploiters. Dès lors, pour déceler un phénomène de traite et le combattre efficacement, la répression se doit d'être flexible et évolutive²¹⁶.

²¹² Global Rights, *Guide annoté au Protocole Complet de l'ONU Contre la Traite des Personnes*, 2002, p. 13, disponible sur <https://www.yumpu.com/fr/document/view/17493573/guide-annote-au-protocole-complet-de-lonu-global-rights>, consulté le 10 août 2015.

²¹³ F. KURZ, « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », *Chr. D. S.*, 2008, pp. 321 et 322.

²¹⁴ S. LAKHDAR et B. BOURGEOIS « L'esclavage domestique : une exploitation par le travail attentatoire à la dignité humaine ? », in *Revue accueillir*, n° 245, mars 2008, p. 24. Les auteurs de cet article sont l'une, directrice du CCEM et l'autre, responsable du pôle plaidoyer juridique au CCEM. Le CCEM est le Comité contre l'esclavage moderne et aide en France les victimes d'esclavage domestique et de travail forcé.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ G. VAN CABRAL, « Le trafic des personnes et la traite des êtres humains », in *Revue accueillir*, n° 245, mars 2008, p. 22.

Section II. L'encadrement juridique garanti par la Belgique

La Belgique s'est conformée à ses engagements internationaux par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil²¹⁷. La loi du 29 avril 2013²¹⁸ y a apporté des modifications. L'article 433quinquies, 3° du Code pénal est désormais libellé de la sorte : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : (...) 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ; (...) ».

§1. Les éléments constitutifs de l'infraction de 'traite des êtres humains'

Il est étonnant de voir qu'à première vue l'infraction est définie seulement en référence aux différentes actions et au regard des finalités poursuivies, laissant de côté toute allusion aux moyens utilisés. Lors de l'élaboration de la loi de 2005, il a été estimé que la charge de la preuve de l'existence de la connaissance de la finalité d'exploitation était déjà suffisamment lourde pour les victimes pour ne pas en plus leur imposer la charge de la preuve du moyen utilisé. La Ministre de la Justice a exprimé cela : « Après mûre réflexion, et au vu de la jurisprudence et de l'expérience des différents acteurs, on s'est aperçu que la plupart du temps, le débat porte précisément sur le *modus operandi* qui est aujourd'hui [sous l'empire de l'ancienne loi] un élément constitutif de l'infraction. Il n'est pas rare d'aboutir à des acquittements parce que la preuve de tel élément constitutif de l'infraction n'est pas

²¹⁷ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005. Avant cette loi, c'est l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981, qui constituait la base légale de la poursuite du chef de traite des êtres humains.

²¹⁸ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 2 août 2013. Voy. C.-E. CLESSE, « Actualités législatives en droit pénal », in *Le Pli juridique*, Anthemis, n° 27, mars 2014, p. 5 : L'une des modifications principales qu'a apportée cette loi en lien avec la traite dite 'économique' est l'ajout du terme 'service' après celui de 'travail'. La finalité de l'acte est désormais 'le travail ou les services, dans des conditions contraires à la dignité humaine'. Voy. Rapport fait au nom de la Commission, *doc. parl.*, Chambre, sess. 2012-2013, n° 2607/004, p. 9 : « L'auditeur du travail a toutefois été confronté, sous l'empire de l'actuel article 433quinquies, aux limites de la référence à la notion de 'travail' contenue dans cette disposition. L'ajout de la notion de 'services' permettrait de poursuivre également au titre d'esclavage domestique le phénomène des faux indépendants, ainsi que les services prestés par des parents. L'extension de la terminologie rencontre par ailleurs les exigences posées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, qui demandent que les législations nationales laissent une marge suffisante pour tenir compte des formes 'modernes' de traite des êtres humains ».

rapportée. C'est pourquoi on a préféré cantonner la discussion sur le *modus operandi* dans le cadre des circonstances aggravantes, afin que l'on puisse discuter du seuil de la peine, mais que les notions de trafic et de traite soient incontestables »²¹⁹.

La loi belge a donc préféré sortir les moyens utilisés des éléments constitutifs de l'infraction, tels que définis à l'échelle supranationale, pour les ranger parmi les circonstances aggravantes. Selon l'article 433septies du Code pénal, la peine est augmentée « (...) 2° lorsqu'elle [l'infraction] a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ; 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ; (...) ».

Notons que de cette manière, le législateur belge répond à la critique émise à l'égard du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 puisque la notion de traite des êtres humains ne se voit pas cantonnée dans l'énumération limitative des moyens utilisés. Des formes d'exploitation du travail plus 'subtiles' et 'nouvelles' sont également couvertes par la définition.

Penchons-nous maintenant sur le critère de l'exploitation économique mis en place par le législateur belge. Il s'agit de la mise au travail ou de la fourniture de services dans des conditions contraires à la dignité humaine. Que recouvrent ces conditions contraires à la dignité humaine?

Selon B. KLEIN-GOLDEWIJK²²⁰, « la dignité humaine est inhérente à chaque personne simplement par le fait d'être humain. La dignité est donc une catégorie de l'être, et non pas seulement de l'avoir. (...) Même si votre dignité peut être fortement diminuée, personne ne peut vous l'ôter (...). La dignité humaine fait partie de notre condition humaine à tous, c'est un standard fondamental pour l'humanité, une règle de base pour le concept de loi relative

²¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission, *doc. parl.*, Sénat, sess. 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 15.

²²⁰ Programme Director of Cedar International (Centre for Dignity and Rights), hosted at T.M.C. Asser Institute for International Law, The Hague, since 2000.

aux droits de l'homme et pour le droit humanitaire »²²¹. Sur le plan du travail, « la dignité humaine implique non seulement que les gens aient un travail qui leur permette de gagner suffisamment pour survivre, mais aussi que ce travail soit épanouissant. Cela signifie aussi que les personnes puissent avoir accès à du travail qui leur donne une certaine dignité »²²².

Il est vrai que cette notion de 'dignité humaine' peut sembler peu précise et insaisissable mais cela est également une force. En effet, elle a l'avantage de pouvoir couvrir des réalités très variées, ce qui rend possible son utilisation au cas par cas.

L'exposé des motifs des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005 nous éclaire à ce sujet : « Le présent projet n'entend pas s'attaquer au simple 'travail en noir', mais au travail effectué dans des conditions contraires à la dignité humaine. (...) Une différence majeure existe entre une occupation illégale au regard de la législation sociale et l'exploitation économique au sens du présent projet »²²³. Ensuite, le gouvernement tente de déterminer le seuil au-delà duquel les conditions de travail peuvent être considérées comme contraires à la dignité humaine : « Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé par une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail »²²⁴.

§2. L'interdiction du travail forcé non reprise comme infraction autonome

²²¹ B. KLEIN-GOLDEWIJK, « Le travail décent et les biens universels : la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels », in *Le travail décent – Points de vue philosophiques et spirituels*, Genève, Bureau international du Travail, 2004, pp. 83 et 84, disponible sur <http://www.oit.org/>, consulté le 10 août 2015.

²²² W. DEIFELT, « Réflexion brésilienne sur le travail décent », in *Le travail décent – Points de vue philosophiques et spirituels*, Genève, Bureau international du Travail, 2004, p. 61, disponible sur <http://www.oit.org/>, consulté le 10 août 2015.

²²³ Projet de loi, *doc. parl.*, Chambre, 14 janvier 2005, n° 51-1560/001, p. 19.

²²⁴ *Ibid.*, p.19.

Ce qui est assez déroutant dans ce que nous venons d'élaborer, c'est que la Belgique n'a pas fait de l'exploitation économique une infraction autonome. Le combat contre le travail forcé se fait indirectement par le biais de la lutte contre la traite des êtres humains par l'exploitation du travail. Quel effet cela engendre-t-il ?

Ce constat, présent dans plusieurs pays, a été dressé par l'OIT : « Pour l'heure, la tendance actuelle est, semble-t-il, de consacrer le caractère d'infraction pénale de la traite des personnes et, dans le cadre juridique ainsi ménagé, de prendre des dispositions pour constater les cas de travail forcé et engager des poursuites contre les coupables. (...) Il ne faudrait pas que l'adoption de nouvelles lois réprimant la traite des personnes justifie que l'on s'abstienne de légiférer contre le travail forcé, envisagé dans sa dimension spécifique. (...) La traite n'est pas nécessairement à l'origine des diverses formes de travail forcé dont peuvent être victimes les travailleurs migrants dans les pays de destination. Par ailleurs, les migrants ne sont pas, dans ces pays, les seules victimes du travail forcé. C'est la raison pour laquelle il importe de légiférer aussi bien contre le travail forcé que contre la traite des personnes »²²⁵.

Ce qui distingue fondamentalement le travail forcé, la servitude, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, de la traite des êtres humains, réside dans le fait que ces premières sont des formes d'exploitation en tant que telles, alors que l'infraction de traite des êtres humains, telle qu'envisagée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, les intègre comme l'une des finalités d'un comportement (le critère de l'action) accompli par un moyen déterminé (le critère du moyen).

Comme l'exprime très bien F. KURZ « [Dans le cadre de la traite des êtres humains] il s'agit donc de pénaliser chaque maillon de la chaîne de comportements conduisant à l'exploitation plutôt que l'exploitation elle-même »²²⁶.

La confusion provient probablement du fait que les moyens utilisés sont similaires, aussi bien en cas de traite des êtres humains, qu'en cas de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation

²²⁵ « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence Internationale du Travail, 93^e session, Genève, Bureau International du Travail, 2005, p. 8, disponible sur www.ilo.org/declaration, consulté le 10 août 2015. Ce constat a également été dressé par U. BHOOLA, qui est l'actuelle Rapporteuse spéciale de l'ONU. Voy., pour cela, « Les nouveaux esclaves », *la Libre Belgique*, 2 mars 2015, p. 15.

²²⁶ F. KURZ, *op. cit.*, p. 320, §9.

du travail. L'on pense au recours à la menace, à la contrainte, à l'abus d'autorité, à l'abus d'une situation de vulnérabilité...²²⁷

La question se pose maintenant de savoir si la Belgique se conforme à ses engagements internationaux en ayant transposé le droit international et européen de la sorte.

Il ressort de ce qui a été discuté ci-dessus que la Belgique n'a pas érigé le travail forcé, envisagé dans sa dimension spécifique, en infraction autonome. Suite à cela, nous assistons en Belgique à un système de justice à deux vitesses : d'un côté, l'article 433*quinquies*, 3° du Code pénal lutte contre la traite des êtres humains par l'exploitation du travail, mais d'un autre côté, d'autres victimes d'exploitation économique, sans lien avec la traite des êtres humains, subissent des traitements similaires. Puisque ces dernières n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 433*quinquies* 3° du Code pénal, comment sont-elles protégées en droit ?

Avant l'adoption du Code de droit pénal social en 2010²²⁸, les normes de droit pénal social étaient dispersées dans plus de 80 dispositions légales, complétées par des centaines d'arrêtés d'exécution et des milliers de conventions collectives de travail²²⁹. Grâce au Code de droit pénal social, toutes ces dispositions sont désormais rassemblées dans un seul et même texte permettant plus de clarté et de cohérence²³⁰. Ce Code s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. La surveillance des dispositions du Code est assurée par les inspecteurs sociaux²³¹.

La ligne de conduite du législateur belge est finalement d'assurer aux victimes d'exploitation économique, sans lien avec la traite des êtres humains, la garantie d'une protection minimale de leurs droits et de leurs conditions de travail. Cet objectif est bel et bien rencontré puisque les diverses dispositions du Code de droit pénal social, ainsi que l'existence d'un parquet spécialisé, l'auditorat du travail, permettent de réprimer les entraves aux droits en question : « Il s'agit en fin de compte d'un combat contre toutes formes de conditions de travail

²²⁷ *Ibid.*, p. 320, §10.

²²⁸ Code de droit pénal social du 6 juin 2010, *M.B.*, 1 juillet 2010.

²²⁹ F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 13.

²³⁰ Notons tout de même que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, telle que modifiée par la loi du 15 mai 2014, n'est pas reprise dans le Code de droit pénal social.

²³¹ Code de droit pénal social du 6 juin 2010, *M.B.*, 1 juillet 2010, art. 17.

indignes, parmi lesquelles figure certainement le travail sous la contrainte, et dès lors, indirectement, d'un combat contre le travail forcé »²³².

§3. Un aperçu de la jurisprudence existante

Nous estimons important de donner un bref aperçu de la jurisprudence belge existante. En effet, les juridictions de fond ont déjà eu l'occasion de faire application des dispositions que nous venons d'énoncer dans le cadre de l'exploitation de travailleurs domestiques.

L'affaire *Diallo*²³³, jugée en 2001, a eu un retentissement énorme et a, entre autres, fait prendre conscience de la nécessité d'adopter une nouvelle loi en matière de traite des êtres humains. Il s'agit de la loi du 10 août 2005 qui a pour objectif de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel va considérer que les conditions de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980²³⁴, sanctionnant la traite des êtres humains, ne sont pas réunies. Divers éléments, comme le fait que les prévenus effectuaient les démarches nécessaires pour régulariser la situation de la travailleuse domestique, le fait qu'elle disposait d'une certaine liberté de mouvement et qu'elle bénéficiait d'avantages en nature, vont amener la Cour à acquitter les prévenus, suite à l'existence d'un doute quant à l'abus par les prévenus de la situation vulnérable de la victime. Cet arrêt nous laisse d'autant plus perplexe que la Cour exprime dans son jugement que la victime aurait pu volontairement exagérer sa situation dans ses déclarations dans l'intention de régulariser sa situation, en cas de condamnation des prévenus.

Dans leur note de jurisprudence, P. MONVILLE et J.F. DISTER « éprouvent légitimement quelques regrets devant le point de vue frileux adopté par la Cour »²³⁵.

De nombreux autres jugements et arrêts²³⁶ condamnant l'exploitation des travailleurs domestiques ont succédé à celui-ci, et fort heureusement, les cours et tribunaux vont

²³² F. KURZ, *op. cit.*, p. 321, §12.

²³³ Liège, 25 avril 2001, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 1626 à 1637, note P. MONVILLE et J.F. DISTER, « Traite des êtres humains, un coup de frein à l'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

²³⁴ Article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

²³⁵ P. MONVILLE et J.F. DISTER, « Traite des êtres humains, un coup de frein à l'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ? », *J.L.M.B.*, 2002, p. 1637.

²³⁶ Tous les arrêts suivants sont disponibles dans la base de données du site du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, <http://www.diversite.be> : Corr. Mechelen (10de Kamer), 14 maart 2005, confirmé dans son principe

actualiser et compléter la notion de traite en fonction de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005²³⁷, qui vise à réprimer la traite des êtres humains consistant en la mise au travail ou de la fourniture de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Généralement lorsque l'employeur est poursuivi pour traite des êtres humains, il l'est également pour diverses infractions de droit pénal social. Nous citerons celles qui reviennent souvent sur base de deux jugements très récents²³⁸ : l'occupation de main-d'œuvre étrangère sans permis de séjour²³⁹ ; l'occupation de main-d'œuvre étrangère sans permis de travail²⁴⁰ ; absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)²⁴¹ ; absence d'assurance contre les accidents de travail²⁴² ; non-paiement de rémunération²⁴³ ; absence de compte individuel²⁴⁴ ; absence de déclaration à l'O.N.S.S.²⁴⁵.

A travers cet aperçu, retraçant le processus législatif mis en place par la Belgique dans la lutte contre l'exploitation économique, nous ne pouvons nier cette volonté affirmée de l'Etat belge qui consiste à se doter des moyens nécessaires pour combattre ce phénomène se dévoilant aujourd'hui sous de multiples visages. L'article 433quinquies, 3° du Code pénal « présente le grand avantage de permettre une interprétation large sur base de la jurisprudence (...). Cette approche est (...) intéressante pour lutter contre la traite des êtres humains, qui, à l'instar de l'ensemble du secteur criminel, évolue sans cesse et se professionnalise de plus en plus »²⁴⁶.

par : Antwerpen (14de Kamer), 9 november 2005 ; Corr. Mechelen (11de Kamer), 19 maart 2008 ; Corr. Nivelles (6^e Ch.), 28 mai 2008, dans ce jugement la prévenue est acquittée de l'infraction de traite des êtres humains, mais certaines infractions de droit pénal social sont retenues dans son chef ; Corr Antwerpen (Kamer 4C), 26 januari 2009, confirmé dans son principe par : Antwerpen (14de Kamer), 20 mei 2010.

²³⁷ Cependant, il convient de préciser que ces jugements et arrêts ont été rendus en application de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puisque selon l'article 2 du Code pénal : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction ne fût commise. Si la peine établie au moment du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

²³⁸ Ces deux décisions sont également disponibles sur le site du Centre interfédéral pour l'égalité des chances <http://www.diversite.be>; Corr. Bruxelles (58^e ch.), 22 janvier 2013 et Corr. Bruxelles (58^e Ch.), 6 janvier 2014.

²³⁹ Article 175 §1 du Code pénal social

²⁴⁰ Article 175 §2 du Code pénal social.

²⁴¹ Article 181 du Code pénal social.

²⁴² Article 184 du Code pénal social.

²⁴³ Article 162 du Code pénal social.

²⁴⁴ Article 187 du Code pénal social.

²⁴⁵ Article 223, §1, 1° du Code pénal social.

²⁴⁶ Proposition de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *doc. parl.*, Chambre, Sess. ord. 2010, n° 328/001, p. 4, cité par C.-E. CLESSE, « Titre IV. La traite économique », in *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 267 et 268.

Chapitre II. Les mesures de protection et d'assistance

Nous nous limiterons ici à deux exemples de mesures qui, à notre estime, illustrent bien la façon dont la Belgique organise la protection des travailleurs domestiques.

Section I. Une protection conditionnée pour les victimes de traite des êtres humains

La Belgique dispose d'un système de titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains, depuis le début des années 1990²⁴⁷.

C'est sous l'impulsion d'une Directive du 29 avril 2004 de l'Union européenne²⁴⁸ que la Belgique a adopté une nouvelle loi en 2006²⁴⁹. Cette Directive oblige les Etats membres à instaurer dans leur législation nationale, c'est-à-dire dans une loi, un système d'octroi de titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne qui sont victimes de la traite des êtres humains. L'objectif recherché est exprimé dans la Directive : en effet, le titre de séjour doit constituer une incitation satisfaisante pour que les victimes coopèrent avec les autorités compétentes²⁵⁰.

La Belgique tente de concilier d'une part, son intention de protéger les victimes, de les prendre en charge, de les accompagner et de les aider à surmonter la situation qu'elles ont vécue, avec d'autre part, cette volonté de lutter efficacement contre la traite des êtres humains et de démanteler les réseaux de trafiquants.

²⁴⁷ Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994. L'application concrète de cette circulaire était détaillée par les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, telles que modifiées le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003. Désormais, ces dispositions ont été abrogées par la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

²⁴⁸ Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

²⁴⁹ Il s'agit de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Cette loi s'accompagne de la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

²⁵⁰ Considérant (9) de la Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Le système belge, que nous allons brièvement exposer, repose sur ce difficile compromis.

Pour pouvoir bénéficier de ce titre de séjour, plusieurs exigences de base doivent être respectées. Le titre de séjour ne sera délivré qu'à la condition (i) que la victime ait rompu tous les liens avec la personne ou le réseau qui l'a exploitée²⁵¹, (ii) que la victime soit accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains²⁵², et (iii) que la victime ait introduit une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée²⁵³.

La procédure se déroule de la sorte : au départ, une période de réflexion de 45 jours est offerte à la victime, sous la forme d'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 45 jours, afin de lui donner la possibilité d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction de traite des êtres humains²⁵⁴. Si la victime saisit cette possibilité, un document provisoire de séjour, appelé 'attestation d'immatriculation'²⁵⁵, lui est délivré. Ce document est valable pour une durée de 3 mois²⁵⁶ et peut ensuite être prolongé si certaines conditions sont remplies²⁵⁷. Si la déclaration ou la plainte de la victime a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains ou si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses perquisitions la prévention de traite des êtres humains, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une durée illimitée²⁵⁸.

²⁵¹ Article 61/2 §3, article 61/3 §2 et §3 et article 61/4 §1 et §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵² Article 61/2 §1 et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En Belgique, il existe trois centres d'accueil spécialisés afin de garantir l'accompagnement des victimes de la traite. Il s'agit de Pag-Asa (situé à Bruxelles), Sürya (situé à Liège, en Région wallonne) et Payoke (situé à Anvers, en Région flamande). Ces centres sont composés d'équipes pluridisciplinaires et ils agissent à trois niveaux : l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique. Pour plus d'informations sur le sujet : <http://www.diversite.be/centres-victimes>, <http://www.pagasa.be/> et <http://www.payoke.be/>.

²⁵³ Article 61/2 §2 et article 61/3 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵⁴ Article 61/2 §2, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵⁵ Voy. le point VI. de la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

²⁵⁶ Article 61/3 §1, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵⁷ Pour plus de renseignements, voy. les articles 61/3 §2 et 61/4 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵⁸ Article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

On le voit, la protection accordée aux étrangers, victimes de la traite des êtres humains, est, en Belgique, dépendante de leur coopération avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites. Cela peut être « une condition psychologiquement difficile pour la victime qui craint d'éventuelles représailles de la part de son 'employeur' »²⁵⁹.

Section II. Le système des titres-services

En Belgique, un système des titres-services a été mis en place²⁶⁰. Est-ce une réponse efficace à la lutte contre l'exploitation par le travail ?

Il fonctionne de la manière suivante : « Le 'titre-service' est un système subventionné par l'Etat permettant aux particuliers de faire appel à un travailleur d'une entreprise agréée pour l'exécution de tâches ménagères. Les travailleuses domestiques sont recrutées par une entreprise de titres-services avec laquelle elles signent un contrat. Cette entreprise est leur employeur. Lorsqu'un particulier a besoin d'aide, il contacte l'une de ces entreprises pour engager une travailleuse, et il la paie par l'intermédiaire de 'titres-services' qu'il aura préalablement achetés »²⁶¹. Initialement, ce système a été conçu pour lutter contre le travail au noir dans le domaine du travail domestique²⁶².

L'aspect très astucieux qui découle de ce système réside dans le fait que c'est l'entreprise de titres-services qui est l'employeur, et non pas le particulier qui a besoin d'une aide à domicile de nature ménagère²⁶³. Cela permet de réduire drastiquement les cas d'exploitation dus à un abus d'autorité de la part du particulier chez qui travaille le travailleur domestique, puisqu'il n'est plus l'employeur.

De plus, ce système est très attrayant parce qu'il garantit un socle de droits minimaux pour le travailleur domestique. En effet, ce dernier conclut un contrat de travail 'titres-services' avec

²⁵⁹ Comité contre l'esclavage moderne, « Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne : le cas particulier de l'esclavage domestique : Belgique, Espagne, France, Italie », *op. cit.*, p. 35.

²⁶⁰ Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, *M.B.*, 11 août 2001 et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, *M.B.*, 22 décembre 2001.

²⁶¹ « Un travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques », Manuel à l'usage des syndicalistes pour promouvoir la Convention n°189 de l'OIT et organiser les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, Bureau International du Travail, 2012, p. 19, disponible sur www.ilo.org/, consulté le 10 août 2015.

²⁶² « Le personnel domestique : un autre regard », Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten (O.R.C.A.), Brussel, maart 2010, p. 15, disponible sur <http://www.orcasite.be>, consulté le 10 août 2015 ; N. COBBAUT « Personnel domestique international : rappeler la norme, protéger les victimes », Fondation Roi Baudouin, mai 2005, p. 19, disponible sur <http://www.kbs-frb.be>, consulté le 10 août 2015.

²⁶³ « Le personnel domestique : un autre regard », Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten (O.R.C.A.), *op. cit.*, p.16.

l'entreprise de titres-services²⁶⁴, lui garantissant des conditions de travail décentes et l'accès à une protection sociale.

Par ailleurs, ce système permet aux travailleurs domestiques d'être membres des syndicats belges. La possibilité de négocier tous les deux ans une nouvelle convention collective avec les fédérations d'employeurs représentant les entreprises de titres-services, leur est offerte. Cela leur a déjà permis d'obtenir plusieurs hausses de salaire, une indemnité pour les frais de transport, l'accès à des formations professionnelles etc.²⁶⁵

Cependant, le système des titres-services n'est pas applicable à tous les travailleurs domestiques présents sur le territoire belge. Les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas en bénéficier²⁶⁶. Dès lors, la régularisation de leur situation devient un préalable nécessaire.

Il ne faut pas perdre de vue que ce système représente un coût important pour la société. Même si l'avantage fiscal par titre-service pour le particulier a été diminué et plafonné, et si le coût d'un titre-service a été augmenté au fil des dernières années, il nous paraît légitime de nous questionner quant à son avenir. Sera-t-il possible de le maintenir encore longtemps, sachant que, corrélativement, les avantages financiers pour les particuliers ont diminué²⁶⁷?

Le système semble efficace en termes de lutte contre le travail au noir. Sans doute, ce sont les employeurs, qui ne respectaient pas les lois sociales par ignorance ou négligence, qui ont peut-être eu le plus recours aux titres-services, afin de bénéficier des avantages financiers qui en découlent et d'éviter des sanctions pénales. Cela a ainsi permis à un bon nombre d'employés domestiques d'accéder à la légalité et à la protection sociale. Cela a également contribué à la reconnaissance du travail domestique comme un travail à part entière.

Par contre, l'obligation pour le travailleur domestique d'avoir un permis de séjour et de travail rend la démarche difficile pour le travailleur étranger en situation irrégulière d'entrer dans le système des titres-services. Son employeur, exploitateur intentionnel de travailleurs domestiques, ne semble, en outre, n'avoir aucun intérêt économique à lui-même transformer

²⁶⁴ Articles 7bis à 7octies de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, *M.B.*, 11 août 2001.

²⁶⁵ « Un travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques », Manuel à l'usage des syndicalistes pour promouvoir la Convention n°189 de l'OIT et organiser les travailleuses et travailleurs domestiques, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁶ N. COBBAUT, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁷ « Voici tout ce qui a changé le 1^{er} janvier 2015 », *Le Soir*, 31 décembre 2014, disponible sur <http://www.lesoir.be>.

la relation de travail en titres-services, puisque le coût que représente les titres-services est certainement largement supérieur à ce qu'il avait l'habitude de payer. De plus, ceci sortira la personne exploitée de sa situation illégale, privant l'exploiteur de tout moyen de pression et d'abus d'autorité.

Le système belge des titres-services est certes une avancée fort positive pour améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques, même s'il ne va pas permettre de lutter efficacement contre des cas graves d'exploitation.

Conclusion

Tout au long de ce mémoire, nous avons pu constater que les conditions dans lesquelles vivent certains travailleurs domestiques créent un terrain propice à l'exploitation. Le degré d'exploitation, qui diffère d'un cas à l'autre, contribue à la difficulté de classer les situations d'horreur vécues par les travailleurs domestiques dans une catégorie prédéfinie. D'ailleurs, cela saute aux yeux que les notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ne sont pas gravées dans le marbre.

En effet, la lecture faite des notions de l'article 4 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme a été nuancée par les différents arrêts dont elle a dû connaître au fil des années.

L'arrêt *Siliadin* a été le premier à rompre la loi du silence qui entourait cette problématique en exposant au grand jour cette forme contemporaine d'esclavage. Cependant, cet arrêt a fait l'objet de nombreuses critiques, suite à la qualification de 'servitude domestique' retenue par la Cour. Certains auteurs ont exprimé leur déception face à l'approche peu osée et peu dynamique adoptée par la Cour, compte tenu du contexte actuel qui se caractérise par l'évolution constante de ce type d'abus, atteignant l'homme dans sa dignité et sa liberté. En définissant l'esclavage seulement en référence à l'existence d'un titre juridique de propriété *de jure* sur la personne exploitée, la Cour a-t-elle réellement rempli son obligation qui consiste à « interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles »²⁶⁸ ?

²⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Siliadin* c. France, *op. cit.*, § 121.

Dans deux arrêts plus récents²⁶⁹, la Cour semble revoir sa position et ne cherche plus à ranger la situation vécue par la victime dans l'une des trois catégories de l'article 4 de la CEDH. Il suffit d'arriver au constat que la situation est en elle-même contraire à l'esprit et au but de l'article 4 de la Convention pour conclure à une violation. Cette nouvelle approche a l'avantage de ne pas enfermer les formes contemporaines d'exploitation dans des catégories juridiques qui peuvent paraître restrictives, voire même désuètes en ce qui concerne la notion d'esclavage telle qu'interprétée dans l'arrêt *Siliadin*. Mais ne fait-elle cependant pas naître le risque que la hiérarchie entre les notions ne soit plus reconnue, menant ainsi à la perte des spécificités de chacune des notions ? Seuls les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme nous le diront...

La lecture novatrice de la notion d'esclavage, telle qu'offerte par le TPIY, qui attache beaucoup plus d'importance à une possession *de facto*, nous semble très attrayante pour permettre la réactualisation de la notion d'esclavage au sens de l'article 4 de la CEDH. Cela est d'autant plus intéressant puisque la CEDH a tout pour être l'instrument idéal permettant aux victimes de se voir protégées, de se voir reconnaître le droit de travailler dans des conditions décentes et de mettre un terme à leurs situations d'exploitation.

L'adoption de la Convention n°189 de l'OIT, qui concerne spécifiquement le travail domestique, a permis une grande avancée en la matière. Les minima spécifiques qu'elle instaure, apportent une réelle protection. De plus, cette Convention illustre merveilleusement bien l'importance des interactions entre le droit du travail et les droits de l'homme puisque cet instrument de droit international du travail propose une approche centrée sur les droits de l'homme.

Les différents instruments légaux proposés par les organisations internationales, aussi bien à l'échelle mondiale que régionale, incitent les Etats à ouvrir les yeux et les appellent à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au phénomène d'exploitation domestique.

De la même manière, l'on a pu constater que le cadre légal belge est plutôt solide. Cependant, l'on peut reprocher au législateur belge sa démarche consistant à combattre le phénomène d'exploitation domestique indirectement par le biais de la lutte contre la traite des êtres humains. Il ne faut pas perdre de vue que le travail forcé ou d'autres formes d'exploitation domestique ne trouvent pas toujours leur source dans la traite des êtres humains.

²⁶⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, req. n°25965/04 et Cour eur. D. H., arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*, 13 novembre 2012, req. n°4239/08.

Nous applaudissons la mise en place d'une réelle dynamique contre les formes modernes d'exploitation. Cependant, nous nous permettons de souligner le point suivant : la lutte contre le phénomène d'exploitation domestique est susceptible d'être approché et jugé de différentes manières. Il s'ensuit que le manque de clarté de ce cadre légal complexe contribue à beaucoup d'incertitude au niveau des lois applicables et des procédures à suivre.

Une approche préventive, accompagnée d'une plus grande sensibilisation auprès de la population semble une piste intéressante à approfondir. Même s'il n'est pas facile de faire de la prévention étant donné le caractère occulte du phénomène et l'isolation presque totale dans laquelle se trouvent ces travailleurs domestiques, nous pensons qu'elle est à encourager davantage. Par exemple, les inspecteurs sociaux devraient bénéficier de plus de moyens dès qu'ils soupçonnent quelque chose, tout en respectant le droit à la vie privée et familiale. Cela permettrait d'éviter à temps que des situations ne dégénèrent en situations d'exploitation. Dans le même rang d'idées, l'initiative émanant de certains fonctionnaires du service du Protocole belge, qui tentent d'avoir un contact individuel avec le personnel domestique employé dans le cadre de missions diplomatiques, est certainement louable. Une analyse de son extension à d'autres pays serait intéressante.

Le système belge des titres-services constitue également une belle avancée dans le sens où il offre aux travailleurs domestiques une protection sociale et permet d'éviter des abus du particulier puisque celui-ci n'est plus l'employeur du travailleur domestique mais seulement le bénéficiaire du service. Cette mesure favorise également la reconnaissance du travail domestique à sa juste valeur, faisant de lui un travail à part entière. Cela s'inscrit dans la philosophie générale de la Convention n° 189 de l'OIT qui consiste à considérer le travail domestique comme 'work like any other, work like no other'²⁷⁰.

Ce mémoire nous a permis de comprendre l'importance de combattre, à tous les niveaux, le phénomène d'exploitation des travailleurs domestiques, puisqu'il constitue une violation inacceptable des droits de l'homme. Peu importe la forme qu'il prend, il marque les victimes à vie.

Terminons ce travail par un salut à quelques remarquables ONG qui offrent aux victimes des mesures d'aide, d'assistance et de soutien. Grâce à elles, les victimes parviennent à doucement sortir du calvaire qu'elles ont vécu et peuvent penser à leur vie future avec plus de sérénité.

²⁷⁰ ILO, *Decent Work for Domestic Workers: Report IV (1)*, op. cit., pp. 12 à 14, § 45 à 47.

« Tina, aujourd’hui, n’appartient plus à la sinistre cohorte des enfants esclaves. Elle ne fait plus partie des ‘innocents dans un bain, anges dans un enfer’, dénoncés par Victor Hugo²⁷¹. Sa force de caractère et son intelligence, et surtout l’amour qu’elle porte à son prochain, permettent tous les espoirs. En quelques mois, elle a appris le français, réussi un examen pour devenir auxiliaire de vie. En quelques mois elle a été capable d’affronter, seule, une vie quotidienne pour laquelle elle n’avait reçu aucun apprentissage. Ceux qui ont voulu la détruire, la rabaisser plus bas que la terre, la déshumaniser ont échoué. Il lui reste maintenant à vivre et à réaliser ses rêves. (...) Tu as vingt-deux ans, Tina. Tu es jeune. Tu as toute la vie devant toi, pour être heureuse et pour te fabriquer de nouveaux souvenirs. Des souvenirs heureux »²⁷².

²⁷¹ ‘Melancholia’, poème de Victor Hugo.

²⁷² T. OKPARA, *Ma vie a un prix*, op. cit., p. 184.

Annexe

CONTRAT DE TRAVAIL DE DOMESTIQUE PRIVE ⁽¹⁾

Entre

....., **employeur**
Rue n°.....
A code postal

et, **travailleur**

Rue.....n°.....
Ville code postal

Pays

Adresse en Belgique (si connue au moment de l'engagement)

Rue n°.....
A code postal

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'employeur engage le travailleur pour s'occuper **en Belgique** de travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur.

Description des tâches :

Lieu d'exécution des prestations de travail :

L'employeur s'engage à fournir le logement au travailleur, *dans / hors de (2)* son domicile.

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée *déterminé de / indéterminée(2)* et à temps plein.

Le moment d'entrée en service est fixée à/au

Article 3

Le présent contrat prend fin automatiquement et de plein droit dans le cas où il est mis fin à la mission diplomatique en Belgique de l'employeur.

Article 4

Cet engagement est conclu avec une période d'essai de 14 jours qui prendra fin le.....sauf prolongation (maximum 7 jours) due à un cas de suspension légale (par exemple : maladie).

Sans préjudice de l'article 13, aussi longtemps que l'essai est en cours, l'employeur et le travailleur pourront mettre fin au contrat moyennant un préavis de 2 jours prenant cours le lendemain du jour où il a été remis.

Article 5

La rémunération convenue est fixée à euro brute par heure/mois (2)

La rémunération est composée comme suit : (marquer le choix et les montants)

☐ une partie du salaire est considérée comme salaire en nature:

Il s'agit des montants suivants : - pour la nourriture : euro
- pour le logement : euro

☐ pas d'avantages en nature, tout le salaire sera payé en argent au travailleur.

L'Evaluation des rémunérations en nature est fixée forfaitairement par jour à 0.55€ pour le petit-déjeuner, 1.09€ pour le dîner, 0.84€ pour le souper et 0.74€ pour le logement (1 chambre).

Si le logement comprend une maison ou un appartement, l'avantage doit être estimé de commun accord à sa valeur courante sans toutefois que cet avantage ne puisse excéder 40% de la rémunération totale.

Si outre le logement le domestique privé est également nourri, l'avantage en nature ne peut excéder 50% de la rémunération totale.

En outre il est convenu l'octroi des avantages suivants :

A titre indicatif, le revenu brut mensuel moyen garanti en Belgique en Février 2013 pour le personnel domestique engagé dans un régime horaire à plein temps de 38 h / semaine

Age/ancienneté du travailleur	Salaire mensuel	Salaire horaire
Moins de 21 ans sans ancienneté	€ 1.345,05	€ 8,1684
Moins de 21 ans +ancienneté de 6 mois	€ 1.419,78	€ 8,6222
21 ans et plus sans ancienneté	€ 1.494,50	€ 9,0760
21 ans et plus +ancienneté de 6 mois	€ 1.534,17	€ 9,3169
22 ans et plus +ancienneté de 12 mois	€ 1.551,78	€ 9,4238

Article 6

Le paiement de la rémunération sera effectué le jour du mois, par banque au n° de compte qui est uniquement au nom du travailleur.

Si le n° de compte bancaire n'est pas encore connu au moment de la signature du présent contrat, le travailleur communique ce numéro à l'employeur dans les plus brefs délais.

En cas de rémunération de la main à la main, l'employeur soumettra à la signature du travailleur une quittance de ce paiement. Chacun en garde une copie.

Article 7

La durée du travail est fixée à heures par semaine.

Le domestique privé peut être occupé au travail un dimanche sur 4 dimanches successifs. Dans ce cas, il bénéficie d'un repos compensatoire dans les 6 jours qui suivent le dimanche où il a été occupé. Ce repos doit être d'une journée entière si le travail du dimanche a duré plus de 4 heures ; le repos sera d'une demi-journée si le travail a duré 4 heures ou moins et dans ce cas le repos sera octroyé avant ou après 13 heures et la durée de travail ne peut dépasser 5 heures au cours de ce jour.

Article 8

Le travailleur bénéficie de 10 jours de congés légaux par an.

Ces jours sont les suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Le domestique privé peut toutefois être occupé au travail pendant 3 jours fériés maximum par an. En cas d'occupation pendant un jour férié, il aura droit à un repos compensatoire dans les 6 jours qui suivent l'occupation.

Ce repos doit être d'une journée entière si le travail du jour férié a duré plus de 4 heures ; le repos sera d'une demi-journée si le travail a duré 4 heures ou moins et dans ce cas le repos sera octroyé avant ou après 13 heures et la durée de travail ne peut dépasser 5 heures au cours de ce jour.

Article 9

La durée des vacances est proportionnelle au nombre de journées de travail effectuées (ou assimilées à du travail effectif) pendant l'année civile qui précède l'année de vacances.

Le nombre de jours de vacances auquel a droit le domestique privé est déterminé comme suit :

Nombre de jours de travail et de jours assimilés à du travail au cours de l'année civile qui précède l'année de vacances	Nombre de jours de vacances
plus de 276	24
de 265 à 276	23
de 254 à 264	22
de 242 à 253	21
de 231 à 241	20
de 219 à 230	19
de 208 à 218	18
de 196 à 207	17
de 185 à 195	16
de 173 à 184	15
de 162 à 172	14
de 150 à 161	13
de 139 à 149	12
de 127 à 138	11
de 116 à 126	10
de 104 à 115	9
de 93 à 103	8
de 81 à 92	7
de 70 à 80	6
de 58 à 69	5
de 47 à 57	4
de 35 à 46	3
de 24 à 34	2
de 12 à 23	1
de 0 à 11	0

Les congés seront pris dans l'année civile qui suit les prestations auxquelles ils se réfèrent.

Pendant la période de vacances, le travailleur a au moins droit à un pécule de vacances (simple et double) composée comme suit :

- la rémunération normale afférente aux jours de vacances (le pécule simple) et
- un pécule de vacances égal à 7.18% des rémunérations gagnées chez l'employeur pendant l'année civile qui précède l'année de vacances (le pécule double) ; celui-ci est versé au travailleur au moment où il prend ses vacances principales.

Les périodes de congés, ainsi que les périodes d'inactivité pour cause de maladie ou d'accident (professionnel ou non) sont assimilés à des périodes de travail effectif pour la détermination du pécule de vacances et du nombre de jours de congés auxquels le travailleurs à droit.

Article 10

L'employeur s'engage à :

- fournir les vêtements nécessaires à l'accomplissement du travail ;
- veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au niveau de l'hygiène et du confort ;
- mettre à la disposition du travailleur les moyens nécessaires pour assurer la garde de ses objets personnels.

Article 11

Il est de la responsabilité de l'employeur de veiller à ce que les frais de soins médicaux du travailleur soient couverts par une assurance, **soit** en application des dispositions de sécurité sociale du pays d'origine de l'employé, d'un pays tiers, ou selon les dispositions de sécurité sociale en vigueur en Belgique, **soit** par l'entremise d'un assureur privé, belge ou étranger.

L'employeur conclue également une assurance qui couvre les accidents de travail.

En cas d'incapacité de travail domestique, résultant d'une maladie ou d'un accident, le domestique est dispensé de fournir des prestations de travail pendant son incapacité. A moins que l'assurance privée ne prévoie des conditions plus favorables, le travailleur a droit, à charge de l'employeur, à sa rémunération normale durant les 7 premiers jours de son incapacité de travail. Durant les 7 jours suivants la rémunération est due à 60%. Dans le cas où l'incapacité de travail se poursuit, le travailleur doit s'adresser à l'assurance souscrite pour lui par l'employeur.

L'employeur doit continuer à assurer l'hébergement nécessaire et assure les soins appropriés au travailleur malade. A la demande du travailleur, il doit avertir la personne désignée par celui-ci.

Article 12

Le contrat peut être rompu moyennant un préavis de 28 jours lorsque le congé est donné par l'employeur et 14 jours lorsque le congé est donné par le travailleur. *Le délai de préavis prend cours le lundi de la semaine qui celle au cours de laquelle le préavis a été notifié.*

Article 13

Dans le cas où le contrat prend fin ou à la fin de la mission diplomatique de l'employeur, le travailleur étranger s'engage à quitter le territoire belge et à retourner dans son pays d'origine.

Les frais de ce retour du travailleur sont à charge de l'employeur.

A la fin de la relation de travail, le travailleur s'engage également à restituer la carte d'identité spéciale qui lui a été remise à son arrivée en Belgique par le Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

Fait en trois exemplaires à

Date

Date

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur

.....

.....

(1) **domestique privé** tel que défini par l'Article 1 de la Convention de Vienne -1961 sur les relations diplomatiques, et de la Convention de Vienne-1963 sur les relations consulaires.

(2) biffer la mention inutile, et/ou compléter.

A signer par les deux parties et à transmettre à la direction du Protocole avec le contrat
DECLARATION EN ANNEXE DU CONTRAT CONCLU ENTRE UN DIPLOMATE ET UN DOMESTIQUE PRIVE

<u>DECLARATION DE L'EMPLOYEUR</u>	<u>DECLARATION DU DOMESTIQUE PRIVE</u>
Je soussigné	Je soussigné
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Nationalité :
	Lieu et date de naissance :
Confirme que, quand contrat de travail conclu avec le domestique privé	Adresse actuelle :
Nom :	Confirme que, quand le contrat de travail conclu avec
Prénom :	Nom :
Nationalité :	Prénom :
Lieu et date de naissance :	Fonction :
Prendra fin, il se chargera des frais du retour du domestique dans son pays d'origine.	prendra fin, je restituerai la carte d'identité spéciale qui m'a été délivrée et je quitterai la Belgique pour retourner dans mon pays d'origine.
Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Signature :	Signature :

Bibliographie

1) Législation

Société des Nations

- Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926.

Organisation des Nations unies

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Résolution 278 (III) de l'Assemblée générale des Nations unies concernant le problème de l'esclavage, adoptée le 13 mai 1949.
- Résolution 238 (IX) du Conseil économique et social des Nations unies du 20 juillet 1949.
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
- Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.
- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 25 mai 1992.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000.
- Déclaration et Programme d'Action de Vienne de 1993.

- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire du 28 juin 1930.
- Convention n°105 de l'OIT du 25 juin 1957, entrée en vigueur le 17 janvier 1959.
- Convention n°189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013 et la Recommandation n°201 qui la complète.

Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et la Charte révisée du 3 mai 1996.
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 5 mai 1988.
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991.
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

Union européenne

- Traité sur l'Union européenne.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.
- Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.
- Directive [2011/36/UE](#) de l'Union européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Belgique

- Code pénal du 8 juin 1867.
- Code de droit pénal social du 6 juin 2010, *M.B.*, 1 juillet 2010.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, telle que modifiée par la loi du 15 mai 2014.
- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, *M.B.*, 11 août 2001.
- Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, entrée en vigueur 12 septembre 2005.
- Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.
- Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 2 août 2013.
- Arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour de en Belgique de certains étrangers, *M.B.*, 17 décembre 1991.
- Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, *M.B.*, 22 décembre 2001.
- Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994.

- Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, telles que modifiées le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003.
- Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

2) Travaux préparatoires

Société des Nations

- League of Nations, Annex: Draft Convention, *League of Nations Official Journal* (Special Supplement 33), Record of the Sixth Assembly: Text of Debates, 26 September 1925.
- Draft Convention on Slavery, Replies of Governments, Reply from the Government of the Union of South Africa, *League of Nations*, Doc.A.10(a).1926.VI, 22 July 1926.

Belgique

- Projet de loi, *doc. parl.*, Chambre, 14 janvier 2005, n° 51-1560/001.
- Proposition de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *doc. parl.*, Chambre, Sess. ord. 2010, n° 328/001.
- Projet de loi portant assentiment à la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, exposé des motifs, *doc. parl.*, Sénat, session 2012-2013, n° 5-2251/1.
- Rapport fait au nom de la Commission, *doc. parl.*, Chambre, sess. 2012-2013, n° 2607/004.
- Rapport fait au nom de la Commission, *doc. parl.*, Sénat, sess. 2004-2005, n° 3-1138/4.

3) Jurisprudence

Organisation des Nations unies

- TPIY, arrêt de la Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, 22 février 2001, affaire n° IT-96-23-T&IT-96-23/1-T.

- TPIY, arrêt de la Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-A.

Conseil de l'Europe

- Rapport de la Commission eur. D.H., affaire Van Droogenbroeck c. Belgique, 9 juillet 1980, req. n° 7906/77.
- Cour eur. D. H., arrêt Van der Musselle c. Belgique, 23 novembre 1983, req. n° 8919/80.
- Cour eur. D.H., arrêt Siliadin c. France, 26 juillet 2005, req. n° 73316/01.
- Cour eur. D. H., arrêt C.N. et V. c. France, 11 octobre 2012, req. n° 67724/09.
- Cour eur. D. H., arrêt C.N. c. Royaume-Uni, 13 novembre 2012, req. n° 4239/08.
- Cour eur D.H., déc. Seguin c. France, 7 mars 2000, req. n° 42400/98.
- Cour eur. D. H., arrêt Rantsev c. Chypre et Russie, 7 janvier 2010, req. n° 25965/04.
- Comité européen des Droits sociaux, Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce, n° 7/2000.
- Comité européen des Droits sociaux, Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce, n° 8/2000.
- Comité européen des Droits sociaux, Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, n° 9/2000.
- Comité européen des Droits sociaux, Tehy ry and STTK ry c. Finlande, n° 10/2000.
- Comité européen des Droits sociaux, Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, n° 30/2005.
- Comité européen des Droits sociaux, Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, n° 89/2013.

Belgique

- Liège, 25 avril 2001, *J.L.M.B.*, 2002, pp. 1626 à 1637, note.
- Corr. Mechelen (10de Kamer), 14 maart 2005, <http://www.diversite.be>.
- Antwerpen (14de Kamer), 9 november 2005, <http://www.diversite.be>.
- Corr. Mechelen (11de Kamer), 19 maart 2008, <http://www.diversite.be>.
- Corr. Nivelles (6^e Ch.), 28 mai 2008, <http://www.diversite.be>.
- Corr Antwerpen (Kamer 4C), 26 januari 2009, <http://www.diversite.be>.
- Antwerpen (14de Kamer), 20 mei 2010, <http://www.diversite.be>.
- Corr. Bruxelles (58^e ch.), 22 janvier 2013, <http://www.diversite.be>.
- Corr. Bruxelles (58^e Ch.), 6 janvier 2014, <http://www.diversite.be>.

4) Doctrine

- ALBIN, E., et MANTOUVALOU, V., « The ILO Convention on Domestic Workers: From the Shadows to the Light », *Industrial Law Journal*, 41 (1), 2012, pp. 67 à 78.
- ALLAIN, J., « The Definition of Slavery in International Law », *Howard Law Journal*, 2008-2009, pp. 239 à 275.
- CAVALLO, M., « Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé : le TPIY et la CEDH entre passé et avenir », in *droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006.
- CLÉMENT, H., « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n°10, 2012, pp. 43 à 48.
- CLESSE, C.-E., « Actualités législatives en droit pénal », in *Le Pli juridique*, Anthemis, n° 27, mars 2014, pp. 5 à 7.
- CLESSE, C.-E., « Titre IV. La traite économique », in *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 237 à 304.
- COBBAUT, N., « Personnel domestique international : rappeler la norme, protéger les victimes », Fondation Roi Baudouin, mai 2005, pp. 1 à 32, <http://www.kbs-frb.be>.
- DAVIS, H., *Human rights law*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- Comité contre l'esclavage moderne, « Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne : le cas particulier de l'esclavage domestique : Belgique, Espagne, France, Italie », Daphné Initiative JAH/98/DAF/2015, <http://www.esclavagemoderne.org/>.
- DECAUX, E., « Les formes contemporaines de l'esclavage », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Leiden, Martinus Nijhoff, t. 336, 2008, pp. 9 à 198.
- DEIFELT, W., « Réflexion brésilienne sur le travail décent », in *Le travail décent – Points de vue philosophiques et spirituels*, Genève, Bureau international du Travail, 2004, pp. 58 à 62, <http://www.oit.org/>.
- DOUCET, J.-P., *La protection pénale de la personne humaine : la protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, vol. 1, Paris, Gazette du Palais, 1994.
- GHJS, I., *Esclaves domestiques : humilié(e)s, violé(e)s, caché(e)s*, Bruxelles, éditions Luc Pire, 2006.
- HELFER, L., and SLAUGHTER, A.-M., « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », *Yale Law Journal*, vol. 107, 1997, pp. 273 à 391.
- HENNEBEL, L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruylant, Bruxelles, 2007.

- JANUSZEWSKI, K., « Prohibition of Slavery and Forced Labour in the Context of the Right to Work », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 336 à 342.
- KÉFER, F., *Précis de droit pénal social*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008.
- KJAERUM, M., « Introducing the European Union Agency for Fundamental Rights », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 190 à 193.
- KLEIN-GOLDEWIJK, B., « Le travail décent et les biens universels : la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels », in *Le travail décent – Points de vue philosophiques et spirituels*, Genève, Bureau international du Travail, 2004, pp. 79 à 93, <http://www.oit.org/>.
- KURZ, F., « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », *Chr. D. S.*, 2008, pp. 317 à 330.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, La loi pénale, Bruxelles, Larcier, 2007.
- LAKHDAR, S., et BOURGEOIS, B., « L'esclavage domestique : une exploitation par le travail attentatoire à la dignité humaine ? », in *Revue accueillir*, n° 245, mars 2008, pp. 24 à 26.
- LENZERINI, F., « Suppressing Slavery under Customary International Law », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 10, 2000, pp. 145 à 180.
- LUKAS, K., « The European Social Charter in the European Monitoring System », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 135 à 137.
- LUTZ, H., « Domestic Work », *European Journal of Women's Studies*, 14, 2007, pp. 187 à 192, <http://lastradainternational.org/lisidocs/456%20domestic%20work.pdf>.
- MANTOUVALOU, V., « The Many Faces of Slavery: The Example of Domestic Work », Global Dialogue, UCL's Multidisciplinary Human Rights Institute, Summer/Autumn 2012, <https://www.ucl.ac.uk/human-rights/research/working-papers/docs/many-faces-of-slavery-mantouvalou>.
- MANTOUVALOU, V., « The Prohibition of Slavery, Servitude and Forced and Compulsory Labour under Article 4 ECHR », in *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Oxford, Hart, 2013, pp. 143 à 157.
- MARGUENAUD, J-P., « La servitude en France. Cour eur. D.H., Siliadin c. France, 26 juillet 2005 », *Revue trimestrielle de droit civil*, 4/2005, pp. 740 à 743.
- MONVILLE, P., et DISTER, J.F., « Traite des êtres humains, un coup de frein à l'application de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ? », *J.L.M.B.*, 2002, pp. 1626 à 1637.

- MOWBRAY, A., *Cases, Materials, and Commentary on the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- NOWAK, M., « An Introduction to the Human Rights Mechanisms of the Council of Europe », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 119 à 127.
- NOWAK, M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd Edition, Kehl, Engel, 2005.
- PATTERSON, O., *Slavery and social death*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1982.
- PENNER, J., « The Concept of Property and the Concept of Slavery », in *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 242 à 252.
- RASSAM, Y., « Contemporary Forms of Slavery and the Evolution of the Prohibition of Slavery and the Slave Trade Under Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1999, pp. 303 à 352.
- REDMAN, R. C., « The League of Nations and the Right to be free from Enslavement: the First Human Right to be recognized as Customary International Law », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, 1994, pp. 759 à 800, <http://scholarship.kentlaw.iit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2974&context=cklawreview>.
- RODGERS, J., « §9 Les travailleurs domestiques », in *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1192 à 1205.
- RONET-YAGUE, D., « L'esclavage domestique en France : entre vulnérabilité et absence d'incrimination adéquate », in *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 131 à 145.
- ROZAKIS, C., « The European Judge as Comparatist », *Tulane Law Review*, vol. 80, 2005, pp. 257 à 279.
- SAX, H., « Monitoring of Anti-Trafficking Efforts by the Council of Europe – The role of GRETA », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 151 à 157.
- SCHREIBER, M., et FISCHER, G., « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage », in *Annuaire français de droit international*, CNRS Editions, Paris, vol. 2, 1956, pp. 547 à 557, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1270.
- TRETTER, H., « An Overview of the EU Human Rights Mechanisms », in *All Human Rights for All*, Vienna, Intersentia, 2012, pp. 165 à 174.
- VAN BUNNEN, L., « Servitude domestique et droits de l'homme », *R.C.J.B.*, 2014, pp. 534 à 544.
- VAN CABRAL, G., « Le trafic des personnes et la traite des êtres humains », in *Revue accueillir*, n° 245, mars 2008, pp. 21 à 23.

- VANDROOGHENBROECK, S., « Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal*, Bruxelles, FUSL, 2007, pp. 75 à 109.
- WEISSBRODT, D., et la Société anti-esclavagiste internationale, « Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines », Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, HR/PUB/02/4, New York et Genève, 2002.
- « Frankrijk veroordeeld voor lakse bescherming 'Huisslaven' », *Juristenkrant*, Numéro 114, 28 septembre 2005, pp.15 à 16.

5) Rapports

- Conseil Economique et Social, Rapport du Comité spécial de l'esclavage (deuxième session), Doc. E/1988, E/AC.33/13, publié le 4 mai 1951, p.9, n°11.
- ILO, *Decent Work for Domestic Workers: Report IV (1)*, Genève, International Labour Office, 2009, <http://www.ilo.org>.
- Kalayaan, « Ending the abuse », Report, May 2011, <http://www.kalayaan.org.uk>.
- Rapport de la Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 4 - interdiction de l'esclavage et du travail forcé » (2012), disponible sur <http://www.echr.coe.int>.
- Report of the European Union Agency for Fundamental Rights, « Migrants in irregular situation employed in domestic work: Fundamental rights challenges for the European Union and its Member States », 2011, Publications Office of the European Union, Luxembourg, <http://fra.europa.eu/>.
- SHAHINIAN, G., « Rapport sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences », 2010, disponible sur <http://www.ohchr.org>.
- « The Global Slavery Index », 2014, <http://www.globalslaveryindex.org/>.
- « Une alliance mondiale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence Internationale du Travail, 93^e session, Genève, Bureau International du Travail, 2005, www.ilo.org/declaration.

6) Divers

- Brochure de l'Organisation internationale du Travail, *Travail décent pour les travailleurs domestiques : Convention n°189 & Recommandation n°201 en bref*, 2011, <http://www.ilo.org>.
- Comité européen des Droits sociaux, *Charte sociale européenne – Conclusions XIX-2(2009)*, Royaume-Uni, Editions du Conseil de l'Europe.
- Comité européen des Droits sociaux, *Charte sociale européenne (révisée) – Conclusions 2008*, France, volume 1, Editions du Conseil de l'Europe.

- Economic and Social Council, *Notes on the terms of reference of the ad hoc committee on slavery (Memorandum submitted by the Secretary-General)*, Doc. E/AC.33/4, publié le 3 février 1950, p.6, n°19.
- Global Rights, *Guide annoté au Protocole Complet de l'ONU Contre la Traite des Personnes*, 2002, <https://www.yumpu.com/fr/document/view/17493573/guide-annote-au-protocole-complet-de-lonu-global-rights>.
- « Le personnel domestique : un autre regard », Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten (OR.C.A.), Brussel, maart 2010, <http://www.orcasite.be>.
- « Les nouveaux esclaves », *la Libre Belgique*, 2 mars 2015, pp. 14 et 15.
- Note circulaire « Domestiques privés : conditions et procédure de délivrance de cartes d'identité spéciales », 31 mars 2014, <http://diplomatie.belgium.be>.
- Question écrite n° 5-2931 du 1^{er} août 2011 à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, <http://www.senate.be/>.
- SALTER, H., MP, *Hansard*, Column 251WH, 17 mai 2010, <http://www.publications.parliament.uk>.
- « Un travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques », Manuel à l'usage des syndicalistes pour promouvoir la Convention n°189 de l'OIT et organiser les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, Bureau International du Travail, 2012, www.ilo.org/.
- « Voici tout ce qui a changé le 1^{er} janvier 2015 », *Le Soir*, 31 décembre 2014, disponible sur <http://www.lesoir.be>.
- OKPARA, T., *Ma vie a un prix*, Paris, Editions J'ai Lu, 2013.
- HUGO, V., poème *Melancholia*.

Table des matières

Introduction générale.....	1
Partie I. La répression de l'exploitation des travailleurs domestiques à travers les notions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire.....	7
Titre I. L'origine et la signification des notions	7
Chapitre I. L'origine et l'élaboration de la notion d'esclavage dans la Convention relative à l'esclavage de 1926	8
Section I. La Société des Nations et la Convention de 1926	8
Section II. Les Nations unies et la Convention supplémentaire de 1956.	10
Chapitre II. La signification des notions.....	12
Section I. Les définitions classiques & leur champ d'application	12
§1. L'esclavage.....	13
§2. La servitude	14
§3. Le travail forcé ou obligatoire	14
Section II. L'étendue et la portée des notions au regard du contexte actuel	16
Titre II. Une analyse comparative du cadre juridique au sein du droit international	18
Chapitre I. Le droit international coutumier : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	18
Section I. La répression des formes d'esclavage à travers une lecture de la jurisprudence.....	19
Section II. Regard critique & apports	20
Chapitre II. L'approche par la Cour européenne des droits de l'homme : art. 4 de la CEDH.....	21
Section I. La répression des formes d'esclavage à travers une lecture de la jurisprudence.....	21
Section II. Regard critique & apports	26
Partie II. Une préoccupation grandissante : la protection des victimes du phénomène d'exploitation domestique	28
Titre I. La protection supranationale.....	28
Chapitre I. Les normes de droit international du travail	28
Section I. L'importance des interactions entre le droit du travail et les droits de l'homme	29
Section II. L'Adoption de la Convention n°189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques du 16 juin 2011.....	32
Chapitre II. Les mécanismes de protection à travers les instruments régionaux	40
Section I. Les garanties du Conseil de l'Europe	40
Section II. Les engagements au niveau de l'Union européenne	46
Titre II. La protection nationale.....	48
Chapitre I. La répression par le biais de la notion de 'traite des êtres humains'	49

Section I. La notion de ‘traite des êtres humains’ telle que déterminée à l’échelon supranational.....	49
Section II. L’encadrement juridique garanti par la Belgique	51
§1. Les éléments constitutifs de l’infraction de ‘traite des êtres humains’	51
§2. L’interdiction du travail forcé non reprise comme infraction autonome	53
§3. Un aperçu de la jurisprudence existante.....	56
Chapitre II. Les mesures de protection et d’assistance.....	58
Section I. Une protection conditionnée pour les victimes de traite des êtres humains.....	58
Section II. Le système des titres-services	60
Conclusion	62
Annexe.....	66
Bibliographie	72

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

